

SÉNAT

Session ordinaire de 1916.

COMPTE RENDU IN EXTENSIO. — 56^e SÉANCE

Séance du jeudi 12 octobre.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal.
2. — Décès de M. Béjarry, sénateur de la Vendée. — Allocution de M. le président.
3. — Excuse et demande de congé.
4. — Dépôt d'un rapport de M. Henry Bérenger, sur la proposition de loi adoptée par la Chambre des députés, ayant pour objet l'application aux colonies de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion de certaines dispositions de la loi du 10 août 1871 sur l'organisation des conseils généraux.
Dépôt d'un rapport de M. Milliès-Lacroix, au nom de la commission des finances, sur la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, autorisant le Gouvernement à acquérir des viandes frigorifiées de provenance de l'Algérie, des colonies françaises et des pays de protectorat.
Dépôt par M. Maurice Colin d'un rapport sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, sur la taxation des beurres, des fromages et des tourteaux alimentaires.
5. — Dépôt d'un rapport de M. Pouille au nom de la commission de comptabilité sur le projet de résolution portant règlement définitif : 1^o du compte des recettes et des dépenses du Sénat pour l'exercice 1915; 2^o du compte des recettes et des dépenses de la caisse des retraites des anciens sénateurs et de celle des employés du Sénat pour 1915.
Dépôt par M. Astier d'un rapport sur le projet de loi adopté par la Chambre des députés, portant approbation de la convention franco-suédoise, signée à Paris le 31 janvier 1916, pour la protection réciproque, en Chine, des marques de fabrique, brevets, dessins et droits d'auteur.
6. — Transmission par M. le président de la Chambre des députés de trois propositions de loi, adoptées par la Chambre des députés :
La 1^{re}, tendant à modifier divers articles du code de justice militaire pour l'armée de terre et pour l'armée de mer. — Renvoi à la commission relative à la suppression des conseils de guerre permanents et des tribunaux maritimes;
La 2^e, relative aux allocations temporaires mensuelles à attribuer à certains militaires réformés n^o 2. — Renvoi à la commission relative aux allocations aux familles des mobilisés et, pour avis, à la commission des finances;
La 3^e, portant la création d'un service de comptes courants et chèques postaux. — Renvoi à la commission des finances.
7. — Communication d'une lettre de M. le ministre des finances concernant la commission de contrôle de la circulation monétaire.
8. — Communication d'une lettre de M. le président de la commission des caisses d'amortissement et des dépôts et consignations, relative au rapport annuel de cette commission. — Fixation du dépôt du rapport en séance publique au jeudi 26 octobre.
9. — Dépôt d'une demande d'interpellation de M. Brager de La Ville-Moysan. — Fixation ultérieure de la date de la discussion.
10. — 1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, déclarant d'utilité publique les travaux de restauration à effectuer dans le périmètre du Verdun-Moyen, département des Basses-Alpes, en exécution de la loi du 4 avril 1882, relative à la restauration et à la conservation des terrains en montagne.
Déclaration de l'urgence.
Adoption des articles 1 et 2 et de l'ensemble du projet de loi.

11. — Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, adopté avec modifications par le Sénat, modifié par la Chambre des députés, ayant pour objet de proroger pour une durée de six ans la loi du 9 avril 1910 accordant des encouragements à la culture du lin et du chanvre.
Adoption des articles 1, 2 et 3 et de l'ensemble du projet de loi.
12. — 1^{re} délibération sur le projet de loi sur l'immatriculation des bateaux de rivière et l'hypothèque fluviale.
Communication d'un décret du Président de la République désignant un commissaire du Gouvernement.
Déclaration de l'urgence.
Discussion générale : M. Etienne Flandin, rapporteur.
Adoption successive des articles 1 à 50 et de l'ensemble du projet de loi.
13. — 1^{re} délibération sur : 1^o la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, concernant les allocations aux familles des mobilisés; 2^o la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, concernant les cas de recours devant la commission supérieure des allocations.
Déclaration de l'urgence.
Discussion générale : MM. André Lebert, rapporteur; Malvy, ministre de l'intérieur; Milliès-Lacroix. — Ajournement de la suite de la discussion.
14. — Dépôt et lecture par M. Murat d'un rapport sur une proposition de loi tendant à protéger contre la dépossession par suite de faits de guerre, les propriétaires de valeurs mobilières françaises autres que celles visées par la loi du 4 avril 1915. — Déclaration de l'urgence. — Discussion immédiate. — Adoption des conclusions de la commission. — Renvoi de la proposition de loi à la commission des finances.
15. — Dépôt par M. Malvy, ministre de l'intérieur, de trois projets de loi adoptés par la Chambre des députés :
Le 1^{er}, au nom de M. le garde des sceaux, de M. le ministre des colonies et au sien, modifiant la loi du 7 avril 1915 autorisant le Gouvernement à rapporter les décrets de naturalisation obtenus par d'anciens sujets de puissances en guerre avec la France. — Renvoi à la commission relative à l'acquisition de la nationalité française;
Le 2^e, au nom de M. le président du conseil, ministre des affaires étrangères, de M. le ministre des finances et de M. le ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, tendant à autoriser des avances à faire aux chambres de commerce de Saint-Quentin et de Dunkerque pour le ravitaillement de la population civile. — Renvoi à la commission des finances;
Le 3^e, au nom de M. le ministre de la guerre, modifiant les dispositions actuelles relatives au passage des officiers généraux dans le cadre de réserve, et créant pour les colonels une position spéciale. — Renvoi à la commission de l'armée.
16. Communication du dépôt d'un rapport de M. Paul Doumer, au nom de la commission des finances, sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant autorisation d'engagement de dépenses pour la construction de deux écoles primaires françaises à Tanger, et ouverture au ministre des affaires étrangères d'un crédit de 300,000 fr. sur l'exercice 1916.
17. — Règlement de l'ordre du jour : MM. Malvy, ministre de l'intérieur, le président.
18. — Congé.
Fixation de la prochaine séance au jeudi 26 octobre.

PRÉSIDENCE DE M. ANTONIN DUBOST

La séance est ouverte à trois heures.

1. — PROCÈS-VERBAL

M. Mollard, l'un des secrétaires, donne

lecture du procès-verbal de la séance du jeudi 28 septembre.

Le procès-verbal est adopté.

2. — COMMUNICATION RELATIVE AU DÉCÈS DE M. DE BÉJARRY, SÉNATEUR DE LA VENDÉE

M. le président. Mes chers collègues, j'ai le regret de vous faire part de la mort de notre excellent collègue, le comte de Béjarry, sénateur de la Vendée.

Sorti de Saint-Cyr en 1860, de Béjarry avait commencé, puis abandonné la carrière militaire. Mais, en 1870, quand la patrie fut en danger, il se remit aussitôt à son service, devint chef de bataillon de la garde mobile de la Vendée, fut blessé à Champigny, une seconde fois à Montretout, et nommé, pour sa belle conduite, chevalier de la Légion d'honneur.

C'est assez dire avec quelle émotion ce soldat des jours malheureux vit son pays assailli à nouveau par l'ennemi séculaire, avec quelle joie il salua les premières lueurs de la victoire (*Très bien!*), avec quelle tristesse aussi il dut renoncer à connaître la restauration définitive de la France dans ses droits historiques. (*Vifs applaudissements.*)

Ses concitoyens l'avaient envoyé parmi nous dès 1886, et il garda leur confiance jusqu'à sa mort. Il s'était fait apprécier d'eux par sa fidélité à ses opinions et sa connaissance des questions agricoles, à la pratique desquelles il avait voué la fin de sa vie. Il ne sera pas moins regretté ici où il comptait de très bonnes amitiés. (*Très bien! très bien!*)

En votre nom j'adresse à sa famille l'hommage de nos bien sincères condoléances. (*Applaudissements.*)

3. — EXCUSE ET DEMANDE DE CONGÉ

M. le président. M. Réveillaud s'excuse de ne pouvoir assister à la séance de ce jour et demande un congé d'un mois.

La demande est renvoyée à la commission des congés.

4. — DÉPÔT DE RAPPORTS

M. le président. La parole est à M. Henry Bérenger.

M. Henry Bérenger. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat un rapport fait au nom de la commission chargée d'examiner la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, ayant pour objet l'application aux colonies de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion de certaines dispositions de la loi du 10 août 1871 sur l'organisation des conseils généraux.

M. le président. Le rapport sera imprimé et distribué.

La parole est à M. Milliès-Lacroix.

M. Milliès-Lacroix. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat un rapport fait au nom de la commission des finances chargée d'examiner la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, autorisant le Gouvernement à acquérir des viandes frigorifiées de provenances de l'Algérie, des colonies françaises et des pays de protectorat.

M. le président. Le rapport sera imprimé et distribué.

La parole est à M. Colin.

M. Maurice Colin. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat un rapport fait au nom de la commission chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, sur la taxation des beurres, des fromages et des tourteaux alimentaires.

M. le président. Le rapport sera imprimé et distribué.

5. — COMMUNICATION DE DÉPÔT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Pouille un rapport fait au nom de la commission de

comptabilité sur le projet de résolution portant règlement définitif : 1° du compte des recettes et des dépenses du Sénat pour l'exercice 1915 ; 2° du compte des recettes et des dépenses de la caisse des retraites des anciens sénateurs et de celle des employés du Sénat pour 1916.

Le rapport sera imprimé et distribué.

J'ai reçu de M. Astier un rapport fait au nom de la commission chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant approbation de la convention franco-suédoise, signée à Paris, le 31 janvier 1916, pour la protection réciproque, en Chine, des marques de fabrique, brevets, dessins et droits d'auteur.

Le rapport sera imprimé et distribué.

6. — TRANSMISSION DE PROPOSITIONS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le président de la Chambre des députés la communication suivante :

Paris, le 5 octobre 1916.

« Monsieur le président,

« Dans sa séance du 3 octobre 1916, la Chambre des députés a adopté une proposition de loi tendant à modifier divers articles des codes de justice militaire pour l'armée de terre et pour l'armée de mer.

« Conformément aux dispositions de l'article 105 du règlement de la Chambre, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de cette proposition dont je vous prie de vouloir bien saisir le Sénat.

« Je vous serai obligé de m'accuser réception de cet envoi.

« Agrérez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

« Le président de la Chambre des députés,
« PAUL DESCHANEL. »

La proposition de loi sera imprimée, distribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission nommée le 29 juin 1909, relative à la suppression des conseils de guerre permanents et des tribunaux maritimes. (Assentiment.)

J'ai reçu de M. le président de la Chambre des députés la communication suivante :

Paris, le 4 octobre 1916.

« Monsieur le Président,

« Dans sa séance du 28 septembre 1916, la Chambre des députés a adopté une proposition de loi relative aux allocations temporaires mensuelles à attribuer à certains militaires réformés n° 2.

« Conformément aux dispositions de l'article 105 du règlement de la Chambre, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de cette proposition dont je vous prie de vouloir bien saisir le Sénat.

« Je vous serai obligé de m'accuser réception de cet envoi.

« Agrérez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

« Le président de la Chambre des députés,
« PAUL DESCHANEL. »

La proposition de loi sera imprimée, distribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission nommée le 21 octobre 1915, relative aux allocations aux familles des mobilisés, et, pour avis, à la commission des finances. (Assentiment.)

M. le président. J'ai reçu de M. le président de la Chambre des députés la communication suivante :

Paris, le 4 octobre 1916.

« Monsieur le président,

« Dans sa séance du 28 septembre 1916, la Chambre des députés a adopté une propo-

sition de loi portant création d'un service de comptes courants et de chèques postaux.

« Conformément aux dispositions de l'article 105 du règlement de la Chambre, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de cette proposition, dont je vous prie de vouloir bien saisir le Sénat.

« Je vous serai obligé de m'accuser réception de cet envoi.

« Agrérez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

« Le président de la Chambre des députés,
« PAUL DESCHANEL. »

La proposition de loi sera imprimée, distribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (Adhésion.)

Il n'y a pas d'observation?...
Il en est ainsi décidé.

7. — COMMUNICATION DE M. LE MINISTRE DES FINANCES

M. le président. J'ai reçu de M. le ministre des finances la communication suivante :

« Monsieur le président,

« Aux termes de l'article 4 de la loi du 31 juillet 1879, les membres de la commission de contrôle de la circulation monétaire sont nommés pour une durée de trois années. M. Poirrier, qui représente le Sénat dans cette commission, va atteindre, le 17 novembre prochain, le terme de son mandat.

« Pour permettre à la commission de se réunir, suivant la règle établie, dans le courant du mois de décembre, j'ai l'honneur de vous prier de vouloir bien inviter le Sénat à désigner en temps utile celui de ses membres qui devra remplir la mission actuellement confiée à M. Poirrier.

« J'ajoute que la loi de 1879 autorise la réélection des membres sortants.

« Agrérez, monsieur le président, l'assurance de ma très haute considération.

« Le ministre des finances,
« A. RIBOT. »

S'il n'y a pas d'opposition, messieurs, nous fixerons ultérieurement la date de cette élection. (Adhésion.)

8. — COMMUNICATION DE M. LE PRÉSIDENT DE LA COMMISSION DES CAISSES D'AMORTISSEMENT ET DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

M. le président. J'ai reçu de M. le président de la commission des caisses d'amortissement et des dépôts et consignations la lettre suivante :

« Monsieur le président,

« Aux termes des articles 144 de la loi du 28 avril 1816 et 10 de la loi du 29 décembre 1888, la commission de surveillance des caisses d'amortissement et des dépôts et consignations doit remettre chaque année aux deux Chambres un rapport sur la direction morale et la situation matérielle de ces établissements.

« J'ai l'honneur, monsieur le président, de vous prier de vouloir bien me faire connaître le jour auquel la commission sera admise à déposer en séance publique le rapport sur les opérations de 1915.

« Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

« Le sénateur,
« V. LOURTHES. »

Je propose au Sénat de fixer au jeudi 26 octobre le dépôt du rapport en séance publique.

Il n'y a pas d'opposition?...
Il en est ainsi décidé.

9. — DÉPÔT D'UNE DEMANDE D'INTERPELLATION

M. le président. J'ai reçu de M. Brager de La Ville-Moysan une demande d'interpellation sur les mesures que compte prendre M. le ministre du commerce et de l'industrie, en suite de la taxation du son, pour assurer, dans l'Ouest, l'approvisionnement de cette denrée nécessaire au bétail.

« Nous attendrons la présence de M. le ministre du commerce et de l'industrie pour fixer la date de la discussion de cette interpellation. (Assentiment.)

10. — ADOPTION D'UN PROJET DE LOI RELATIF A DES TRAVAUX DE RESTAURATION A EFFECTUER DANS LE PÉRIMÈTRE DU VERDON MOYEN

M. le président. L'ordre du jour appelle la 1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, déclarant d'utilité publique les travaux de restauration à effectuer dans le périmètre du Verdon moyen, département des Basses-Alpes, en exécution de la loi du 4 avril 1882, relative à la restauration et à la conservation des terrains en montagne.

M. Empereur, rapporteur. J'ai l'honneur de demander au Sénat, d'accord avec le Gouvernement, de vouloir bien déclarer l'urgence.

M. le président. Je consulte le Sénat sur l'urgence qui est demandée par la commission, d'accord avec le Gouvernement.

Il n'y a pas d'opposition?...
L'urgence est déclarée.

Si personne ne demande la parole dans la discussion générale, je consulte le Sénat sur la question de savoir s'il entend passer à la discussion des articles du projet de loi.

(Le Sénat décide qu'il passe à la discussion des articles.)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1^{er} :

« Art. 1^{er}. — Sont déclarés d'utilité publique les travaux à effectuer, conformément au projet dressé par les agents des eaux et forêts et adopté, après enquêtes, par le conseil d'administration des eaux et forêts, dans le bassin du Verdon moyen, département des Basses-Alpes, sur le territoire des communes de :

COMMUNES	CONTENANCE des terrains à restaurer.		
	h.	a.	c.
Angles.....	81	96	36
Courchons.....	20	30	03
Vergons.....	188	61	40
Saint-Julien.....	120	34	32
Castillon.....	162	78	87
Demandolx.....	136	33	21
Soleilhas.....	183	49	88
Peyroules.....	189	59	75
Garde (la).....	217	48	18
Eoulx.....	93	75	17
Castellane.....	1.072	39	89
Robion.....	17	47	00
Taloire.....	703	64	36
Chasteuil.....	9	01	90
Hougon.....	461	66	93
Total.....	3.688	89	25

Suivant périmètre figuré sur les plans joints audit projet.

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

M. le président. « Art. 2. — Il sera pourvu à la dépense des travaux autorisés par la présente loi au moyen des crédits ouverts chaque année, au ministre de l'agriculture, pour la restauration et la conservation des terrains en montagne. » — (Adopté.)

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

11. — ADOPTION D'UN PROJET DE LOI RELATIF AUX ENCOURAGEMENTS A LA CULTURE DU LIN ET DU CHANVRE

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, adopté avec modifications par le Sénat, modifié par la Chambre des députés, ayant pour objet de proroger pour une durée de six ans la loi du 9 avril 1910 accordant des encouragements à la culture du lin et du chanvre.

Si personne ne demande la parole dans la discussion générale, je consulte le Sénat sur la question de savoir s'il entend passer à la discussion des articles du projet de loi.

(Le Sénat décide qu'il passe à la discussion des articles.)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1^{er} :

« Art. 1^{er}. — A partir de l'exercice 1916, et pour une période de six ans, il sera alloué aux cultivateurs de lin et de chanvre destinés à la production de la filasse des primes dont le montant ne pourra dépasser annuellement la somme de 2,500,000 fr. et qui seront fixées, à concurrence de ce chiffre, au prorata des superficies ensemencées, sans toutefois que la prime allouée puisse être supérieure à 60 fr. par hectare. »

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

M. le président. « Art. 2. — Un règlement d'administration publique déterminera les conditions d'application de la présente loi. » — (Adopté.)

« Art. 3. — Tout individu qui se sera rendu coupable d'une fraude, d'une tentative de fraude et d'une complicité de fraude pour l'obtention de la prime sera, à l'avenir, déchu du droit à la prime sans préjudice du remboursement de la prime indûment perçue, et passible des peines portées à l'article 423 du code pénal.

« L'article 463 du code pénal et la loi du 26 mars 1891 seront applicables à la présente loi. » — (Adopté.)

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

12. — ADOPTION D'UN PROJET DE LOI RELATIF A L'HYPOTHÈQUE FLUVIALE

M. le président. L'ordre du jour appelle la 1^{re} délibération sur le projet de loi sur l'immatriculation des bateaux de rivière et l'hypothèque fluviale.

J'ai à donner connaissance au Sénat du décret suivant :

« Le Président de la République française,

« Sur la proposition du ministre des travaux publics,

« Vu l'article 6, paragraphe 2, de la loi constitutionnelle du 16 juillet 1875 sur les rapports des pouvoirs publics, qui dispose que les ministres peuvent se faire assister, dans les deux Chambres, par des commissaires désignés pour la discussion d'un projet de loi déterminé,

« Décrète :

« Art. 1^{er}. — M. Charguéraud, conseiller d'Etat en service extraordinaire, directeur

des routes et de la navigation au ministère des travaux publics, est désigné, en qualité de commissaire du Gouvernement, pour assister le ministre des travaux publics au Sénat, dans la discussion du projet de loi sur l'immatriculation des bateaux de rivière et l'hypothèque fluviale.

« Art. 2. — Le ministre des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret.

« Fait à Paris, le 7 octobre 1916.

« R. POINCARÉ.

« Par le Président de la République :

« Le ministre des travaux publics,

« M. SEMBAT. »

M. Etienne Flandin, rapporteur. J'ai l'honneur de demander au Sénat, d'accord avec le Gouvernement, de vouloir bien déclarer l'urgence.

M. le président. Je consulte le Sénat sur l'urgence qui est demandée par la commission, d'accord avec le Gouvernement.

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'urgence est déclarée.

La parole est à M. le rapporteur dans la discussion générale.

M. Etienne Flandin, rapporteur. Messieurs, sans vouloir entrer dans des explications de détail qui seraient par trop arides, je demande au Sénat la permission de résumer devant lui l'économie générale du projet de loi en discussion.

Il n'est personne, à l'heure actuelle, qui ne se rende compte de l'importance qu'aura le développement de notre batellerie pour la reprise de notre vie économique, particulièrement dans les territoires qui sont actuellement envahis par l'ennemi et qui, nous l'espérons, seront bientôt délivrés de sa présence. (*Très bien ! très bien !*)

Au cours même de la guerre, nous avons ressenti douloureusement l'insuffisance de la voie ferrée. La crise des transports serait devenue véritablement insoluble si, pour transporter les douze millions de tonnes déchargées chaque mois au Havre et à Rouen, on n'avait pas eu parallèlement la voie ferrée et la voie fluviale. Il est à présumer que cette dernière deviendra encore plus nécessaire le jour où il faudra transporter les matériaux destinés à réédifier nos villages détruits.

Il faut prévoir aussi le moment où la transformation de notre industrie des transports par eau devra s'opérer, où à des bateaux en bois quelque peu primitifs viendront se substituer des bateaux en fer, à plus forte résistance et à plus fort tonnage. Il y a lieu enfin de prévoir la nécessité de multiplier les remorqueurs à vapeur.

L'organisation du crédit est la condition première pour réaliser cette bienfaisante révolution. Le crédit, comment nos marins pourraient-ils se le procurer sous l'empire de la législation actuelle ?

Vous savez comment les choses se passent dans la pratique. Le marinier, le jour où il veut devenir patron, dispose rarement d'un capital suffisant pour payer le bateau dont il veut faire l'acquisition. Il s'engage alors par contrat, vis-à-vis d'un constructeur ou d'un vendeur, à payer son bateau par annuités dans un laps de temps déterminé. C'est ce qu'on appelle un contrat de bateau.

Mais le constructeur ou vendeur n'a aucune garantie. Le bateau de rivière est un meuble. Le législateur n'a édicté aucune règle spéciale à son égard. Le vendeur d'un bateau ne peut invoquer pour protéger ses droits d'autres garanties que celles existant au profit des vendeurs d'objets mobiliers. Il suffit de passer en revue ces garanties pour reconnaître à quel point elles sont fragiles.

Or, plus elles sont fragiles, plus, naturellement, les exigences du constructeur ou du vendeur sont onéreuses. C'est là une des raisons dominantes de l'absence de développement de notre batellerie française. (*Très bien ! très bien !*)

Il y a longtemps que le mal a été reconnu. Lorsqu'en 1883, on discutait à cette tribune la loi qui, en 1885, a modifié celle de 1874 sur le régime de l'hypothèque maritime, un de nos plus éminents collègues, qui avait dans la circonstance une compétence particulière, M. Dupuy de Lôme, demanda, par voie d'amendement, que les bateaux de navigation intérieure pussent être hypothéqués aussi bien que les navires de mer.

Votre rapporteur, l'honorable M. Barne, déclara :

« Votre commission eût voulu introduire dans la loi nouvelle la faculté d'hypothéquer les bateaux de toute nature employés à la navigation sur les fleuves, les canaux, les rivières ; elle est unanimement convaincue des avantages qu'il y aurait à doter ainsi les entreprises de transport par eau, de la faculté de trouver les ressources pécuniaires qui leur sont indispensables au moyen d'hypothèques consenties sur le matériel fluvial. »

Et il ajoutait :

« Nous espérons que le Gouvernement ne négligera rien pour réaliser une innovation dont la nécessité s'impose à sa sagesse. »

M. Barne tenait ce langage en 1883 ; nous sommes en 1916 : il a fallu la rude leçon des événements de la guerre pour nous faire comprendre la nécessité d'une réforme qui s'impose.

Disons cependant à la décharge de nos prédécesseurs qu'il eût été difficile de se contenter d'étendre, par un article de loi, comme le réclamait M. Dupuy de Lôme, les dispositions concernant l'hypothèque maritime à l'hypothèque fluviale, et d'improviser l'organisation de cette dernière par simple voie d'assimilation.

Depuis plus d'un siècle, une série de dispositions législatives avaient établi sur des bases solides la propriété des navires de mer. Rien de semblable n'avait été fait pour les bateaux de navigation intérieure.

Avant de songer à créer l'hypothèque fluviale, il fallait commencer par donner une assiette de propriété certaine aux bateaux de navigation intérieure. C'est ce qu'en plein accord avec le Gouvernement nous avons commencé par faire dans le projet de loi que nous vous apportons.

Ce projet de loi contient deux ordres de dispositions, ainsi que son titre même l'indique.

Les unes se réfèrent à l'immatriculation désormais légalement obligatoire des bateaux de navigation intérieure.

Les autres s'appliquent au régime hypothécaire que nous instituons pour ces bateaux, à la publicité des actes translatifs, constitutifs ou déclaratifs de droits réels, à la purge des hypothèques, à la saisie et à la vente forcée.

Déjà, à la suite de la conférence de Bruxelles, un premier pas — considérable — avait été fait en 1898 pour donner une fixité à la propriété des bateaux de navigation intérieure. On avait décidé, par mesure administrative, que tout bateau de navigation intérieure devait être jaugeé et immatriculé. Mais il ne s'agissait que d'une immatriculation purement administrative et sans caractère juridique.

Nous vous demandons, messieurs, de faire aujourd'hui de l'immatriculation une obligation légale et d'attribuer à cette immatriculation un caractère juridique en en faisant dériver un véritable droit de propriété.

L'immatriculation, telle que nous vous

demandons de l'instituer, se trouvera constitué tout à la fois :

Une sorte d'acte d'état civil, constatant la nature, la construction, la destination du bateau.

Un passeport établissant son identité et devant l'accompagner partout, sous la forme du certificat d'immatriculation qui sera délivré au patron du bateau.

Un acte de propriété, enfin, indiquant à qui appartient le droit d'affecter le bateau à la garantie d'une créance.

La propriété du bateau étant ainsi solidement assise, les modifications qui lui seraient apportées étant régulièrement constatées. le livre de propriété, si je puis dire, étant constamment tenu à jour, comme sous le régime de l'act Torrens, il devenait facile, avec une sécurité absolue, d'affecter le bateau à la garantie des créances et de le déclarer susceptible d'hypothèque comme le navire de mer. (*Très bien! très bien!*)

Dès lors, il n'y avait plus qu'à organiser un régime hypothécaire prompt et peu onéreux, consacrant toutes les garanties nécessaires à la sécurité des créanciers tout en réduisant au minimum les formalités et les frais. (*Nouvelle approbation*)

C'est ce que nous nous sommes efforcés de réaliser pour l'hypothèque conventionnelle, la seule que nous ayons en vue. En cherchant à constituer un instrument de crédit pour notre batellerie, nous devons nous donner garde d'introduire dans ce régime hypothécaire nouveau la dangereuse complication des hypothèques occultes de la femme mariée, du mineur et de l'interdit. (*Très bien!*)

Voilà, messieurs, résumée dans ses lignes essentielles, l'économie générale du projet de loi qui vous est soumis.

L'hypothèque fluviale figure dans un grand nombre de législations étrangères. Elle existe notamment en Allemagne, en Belgique, en Hollande. Partout elle a produit les meilleurs résultats. Nous espérons fermement qu'elle aura les mêmes effets heureux en France.

Avec la faculté pour lui de prendre hypothèque sur le bateau qu'il livrera, le constructeur ou le vendeur se montrera moins exigeant vis-à-vis du marinier et réclamera un intérêt moins élevé de son argent. En même temps, ayant la sécurité du lendemain, il se montrera plus disposé à agrandir ses chantiers de construction, à élargir le cadre de ses affaires. (*Nouvelles marques d'approbation.*)

De son côté, le marinier consentant hypothèque sur son bateau se trouvera tout d'abord déchargé d'une partie du lourd loyer des sommes dont il est débiteur vis-à-vis du constructeur ou vendeur et, en même temps, aux heures de gêne momentanée, il pourra trouver les fonds dont il aura besoin au moyen d'emprunts gagés sur la valeur du bateau qui ne serait pas entièrement hypothéquée au bénéfice du constructeur.

Enfin, il est permis d'espérer que l'institution de l'hypothèque fluviale contribuera à accroître considérablement le nombre des gens disposés à faire des avances à la batellerie.

Ceux qui exercent une profession se rattachant à la navigation ne seront plus les seuls à consentir des prêts. L'épargne française aura en toute sûreté l'occasion d'apporter son concours à l'œuvre essentiellement nationale qu'est aujourd'hui le relèvement de la batellerie française. (*Applaudissements.*)

Œuvre d'intérêt national, ai-je dit. Je ne crois rien exagérer en employant ces expressions. (*Très bien!*) Il s'agit bien d'une œuvre d'intérêt national lorsqu'on veut venir en aide à ces modestes mariniers qui ont droit à tous nos encouragements, à toute

notre sollicitude lorsque, s'élevant péniblement de la situation d'ouvrier ou de contre-maitre à celle de patron, ils cherchent dans la propriété de leur bateau l'instrument de travail, de vie, d'indépendance pour eux et leur famille. (*Très bien! très bien!*)

Il s'agit bien aussi d'une œuvre d'intérêt national lorsqu'on apporte l'instrument de crédit destiné à favoriser le renouvellement de l'industrie des transports par eau et à la doter de tous les moyens de perfectionnement nécessaires. (*Nouvelle approbation.*)

C'est ainsi, messieurs, que la très modeste loi dont vous êtes aujourd'hui saisis sera le premier pas dans l'œuvre de relèvement de notre navigation intérieure...

M. Henry Bérenger. Ce n'est pas trop tôt!

M. le rapporteur... dans cette œuvre à laquelle mon éminent ami, M. Audiffred, a consacré une foi d'apôtre. (*Applaudissements.*)

Après avoir ainsi assuré à nos bateliers le moyen de refaire et de perfectionner leur outillage, vous aurez à cœur de doter notre navigation intérieure...

M. Henry Bérenger. A la bonne heure!

M. le rapporteur. ...des organismes financiers nouveaux qui, en décongestionnant l'Etat, en groupant nos départements suivant leurs affinités et leurs besoins, synthétiseront les grands intérêts régionaux. (*Vive approbation.*)

Messieurs, la nature a marqué notre France pour être, par ses fleuves, la grande voie de transit, dispensatrice de richesses, entre le Nouveau-Monde et l'Ancien-Monde.

C'est à nous de ne pas nous montrer inférieurs à notre destinée, de ne point désertir la mission qui nous a été donnée, de mettre à profit les leçons qui nous viennent de l'étranger, de l'Allemagne comme des Etats-Unis, de comprendre enfin que la voie fluviale ne constitue pas une concurrence dangereuse pour la voie ferrée, qu'elle peut, au contraire, devenir une aide active pour les chemins de fer, comme elle est, incontestablement, le plus puissant adjuvant pour la prospérité de la marine marchande. (*Très bien! très bien! sur un grand nombre de bancs.*)

A nous de faire communiquer entre eux les bassins de nos fleuves, de relier par une large voie fluviale le Havre, Rouen et Paris à l'Alsace redevenue française (*Applaudissements*), et d'affranchir par le Rhône navigable, par la Loire navigable, le commerce international du lourd tribut qu'il paye au Rhin allemand (*Très bien! très bien!*)

Ce sera l'œuvre féconde d'un avenir que je veux espérer prochain.

M. Henry Bérenger. C'est indispensable.

M. le rapporteur. En attendant, préoccupons-nous, dès aujourd'hui, de remédier à la redoutable crise que traverse notre batellerie, à l'épuisement de ses ressources, à la nécessité de la réfection d'un outillage approprié à des besoins nouveaux; donnons-lui au plus vite l'instrument de crédit dont elle a besoin pour se reconstituer, pour revivre et contribuer pour une large part à la reprise de notre prospérité économique. (*Vifs applaudissements.*)

M. le président. — Si personne ne demande plus la parole dans la discussion générale, je consulte le Sénat sur la question de savoir s'il entend passer à la discussion des articles du projet de loi.

Il n'y a pas d'opposition?...
Je donne lecture de l'article 1^{er} :

TITRE I^{er}

IMMATRICULATION DES BATEAUX DE NAVIGATION INTÉRIEURE

« Art. 1^{er}. — Tout bateau de navigation intérieure d'un tonnage égal ou supérieur

à 20 tonnes doit être jaugeé et immatriculé conformément à la présente loi. »

Y a-t-il des observations sur cet article?...

Je le mets aux voix.

(L'article 1^{er} est adopté.)

M. le président. « Art. 2. — Le jaugeage et l'immatriculation des bateaux de navigation intérieure sont confiés au ministère des travaux publics.

« Des bureaux d'immatriculation et de jaugeage sont établis dans les localités désignées par un règlement d'administration publique.

« Un certain nombre de bureaux de jaugeage sont rattachés à un bureau unique d'immatriculation. » — (Adopté.)

« Art. 3. L'immatriculation a lieu à la requête du propriétaire sur la production du certificat de jaugeage et du titre de propriété ou, à défaut dûment justifié, sur une déclaration de propriété faite sous serment, soit devant le juge de paix, soit devant le tribunal de première instance ou de commerce, et en présence de deux témoins patentés.

« L'acquisition d'un bateau, postérieure à la promulgation de la présente loi, est constatée par écrit. » — (Adopté.)

« Art. 4. L'immatriculation consiste dans l'inscription du bateau avec un numéro d'ordre sur un registre matricule spécial, tenu au bureau d'immatriculation auquel est rattaché le bureau qui a effectué le jaugeage du bateau.

« Cette inscription indique :

« 1^o Le nom ou la devise du bateau ;

« 2^o Le tonnage maximum du bateau ;

« 3^o Le type auquel appartient le bateau (péniche, toue, flûte, etc.), son système de construction (bois, métal ou mixte), et le chantier sur lequel il a été construit ;

« 4^o La plus grande longueur, gouvernail non compris, et la plus grande largeur ;

« 5^o La force en chevaux de sa machine motrice, s'il y a lieu ;

« 6^o La cote du bateau, s'il y a lieu, à l'un des registres de classification des bateaux de navigation intérieure ;

« 7^o Le bureau de jaugeage ;

« 8^o Les nom, prénoms, profession, domicile et nationalité du propriétaire. » — (Adopté.)

« Art. 5. — Les registres d'immatriculation sont publics et toute personne peut en obtenir des copies certifiées conformes. » — (Adopté.)

« Art. 6. — Un certificat dit certificat d'immatriculation, reproduisant le contenu de l'inscription au registre matricule, est délivré au propriétaire moyennant un droit fixe de 5 francs pour tous frais. » — (Adopté.)

« Art. 7. — Aucun bateau de navigation intérieure d'un tonnage égal ou supérieur à 20 tonnes ne peut naviguer s'il n'est muni d'un certificat d'immatriculation.

« Tout bateau doit porter, en lettres bien visibles de 20 centimètres au moins de hauteur, son nom sur chacun des côtés de l'avant, et, à la poupe, son nom, la désignation de son bureau d'immatriculation et son numéro d'immatriculation.

« L'infraction au présent article est punie d'une amende de 100 à 300 fr. à la charge du capitaine ou patron et du propriétaire solidairement.

« L'article 463 du code pénal peut être appliqué. » — (Adopté.)

« Art. 8. — Toute modification aux caractéristiques du bateau inscrites sur le registre d'immatriculation conformément à l'article 4 doit être déclarée au bureau d'immatriculation. Mention en est faite, avec indication de la date, sur le registre matricule et portée au certificat.

« Si la déclaration du propriétaire comporte le changement du bureau d'immatriculation du bateau, l'autorité chargée dudit

bureau procède au transfert de l'immatriculation. » — (Adopté.)

« Art. 9. — L'application à un bateau d'un certificat d'immatriculation autre que celui qui a été spécialement établi pour ce bateau est punie des peines visées à l'article 162 du code pénal. » — (Adopté.)

« Art. 10. — En cas de perte ou innavigabilité définitive dûment constatées d'un bateau, le propriétaire est tenu d'en faire la déclaration au bureau d'immatriculation dans le registre duquel le bateau est immatriculé en y joignant l'acte d'immatriculation, dont récépissé pour annulation lui est donné.

« L'infraction à la disposition du présent article est passible d'une amende de 100 fr. à 300 fr. » — (Adopté.)

TITRE II

DES PRIVILÈGES ET HYPOTHÈQUES SUR BATEAUX

« Art. 11. — Les bateaux de navigation intérieure demeurent affectés aux dettes que la loi déclare privilégiées pour les meubles. » — (Adopté.)

« Art. 12. — Les bateaux de navigation intérieure d'un tonnage égal ou supérieur à 20 tonnes sont susceptibles d'hypothèque; ils ne peuvent être hypothéqués que par la convention des parties. » — (Adopté.)

« Art. 13. — Le contrat par lequel l'hypothèque a été consentie est constaté par écrit.

« Le titre constitutif d'hypothèque peut être à ordre; dans ce cas, sa négociation par voie d'endossement emporte la translation du droit hypothécaire. » — (Adopté.)

« Art. 14. — L'hypothèque peut être constituée sur un bateau en construction. Dans ce cas, l'hypothèque doit être précédée d'une déclaration faite au bureau d'immatriculation dans la circonscription duquel le bateau est en construction.

« Cette déclaration indique la longueur de la quille du bateau et approximativement les principales dimensions, le jaugeage présumé, le lieu et la date de la mise en chantier. » — (Adopté.)

« Art. 15. — L'hypothèque est rendue publique par l'accomplissement des formalités prévues ci-après. » — (Adopté.)

TITRE III

DE LA PUBLICITÉ DES ACTES TRANSLATIFS, CONSTITUTIFS OU DÉCLARATIFS DE DROITS RÉELS SUR LES BATEAUX DE NAVIGATION INTÉRIEURE

« Art. 16. — Tous actes ou jugements translatifs, constitutifs ou déclaratifs de propriété ou de droits réels sur les bateaux d'un tonnage égal ou supérieur à 20 tonnes sont rendus publics par une inscription faite à la requête de l'acquéreur ou du créancier, sur le registre où le bateau est immatriculé; ils n'ont d'effet à l'égard des tiers qu'à dater de cette inscription.

« Mention en est faite sur le certificat d'immatriculation ainsi que sur l'acte translatif de propriété ou constitutif de droits réels.

« S'il s'agit d'un acte translatif de propriété, un nouveau certificat peut être délivré au nouveau propriétaire s'il le demande. » — (Adopté.)

« Art. 17. — L'inscription des actes ou jugements translatifs, constitutifs ou déclaratifs de propriété ou de droits réels autres que l'hypothèque est faite sur présentation de l'acte au sujet duquel l'inscription est requise.

« Elle mentionne :

« 1° La date et la nature de l'acte, et, s'il est authentique, la désignation de l'officier public ou du tribunal dont il émane;

« 2° L'objet et les principaux éléments de l'acte;

« 3° Les noms, prénoms, profession, domicile et nationalité des parties;

« 4° La date de l'inscription. » — (Adopté.)

« Art. 18. — Pour opérer l'inscription de l'hypothèque, il est présenté au bureau de l'immatriculation un des originaux du titre constitutif d'hypothèque, lequel y reste déposé s'il est sous seings privés ou reçu en brevet, ou une expédition s'il en existe minute.

« Il est joint deux bordereaux signés par le requérant, dont l'un peut être porté sur le titre présenté. Ils contiennent :

« 1° Les noms, prénoms, profession, domicile et nationalité du créancier et du débiteur;

« 2° La date et la nature du titre;

« 3° Le montant de la créance exprimée dans le titre;

« 4° Les conventions relatives aux intérêts et au remboursement;

« 5° Le nom et la désignation du bateau, la date et le numéro de l'immatriculation ou de la déclaration prévue à l'article 14;

« 6° Election de domicile par le créancier dans la localité du bureau d'immatriculation. » — (Adopté.)

« Art. 19. — L'inscription hypothécaire contient la mention du contenu des bordereaux;

« Si le titre constitutif d'hypothèque est authentique, l'expédition en est remise au requérant ainsi que l'un des bordereaux, au bas duquel certificat est donné que l'inscription a été faite. » — (Adopté.)

« Art. 20. — S'il y a deux ou plusieurs hypothèques sur le même bateau, leur rang est déterminé par l'ordre de priorité des dates d'inscription.

« Les hypothèques inscrites le même jour viennent en concurrence, monobstant la différence des heures de l'inscription. » — (Adopté.)

« Art. 21. — L'inscription conserve l'hypothèque pendant dix ans à compter du jour de sa date. Son effet cesse si l'inscription n'a pas été renouvelée avant l'expiration de ce délai, sur le registre d'immatriculation. » — (Adopté.)

« Art. 22. — L'inscription hypothécaire garantit au même rang que le capital trois années d'intérêt en plus de l'année courante. » — (Adopté.)

« Art. 23. — Les inscriptions hypothécaires sont rayées, soit du consentement des parties intéressées ayant capacité à cet effet, soit en vertu d'un jugement en dernier ressort ou passé en force de chose jugée. » — (Adopté.)

« Art. 24. — A défaut de jugement, la radiation totale ou partielle de l'inscription ne peut être opérée que sur le dépôt d'un acte de consentement à la radiation, donné par le créancier ou son cessionnaire justifiant de ses droits.

Dans le cas où l'acte constitutif d'hypothèque est sous seings privés ou si, étant authentique, il a été reçu en brevet, il est communiqué au bureau d'immatriculation, et, séance tenante, mention y est faite de la radiation totale ou partielle.

« Si l'acte constitutif d'hypothèque ne peut être représenté et s'il n'est pas à ordre, la déclaration en est faite par les deux parties dans l'acte de mainlevée. » — (Adopté.)

« Art. 25. — L'autorité préposée au bureau d'immatriculation est tenue de délivrer à tous ceux qui le requièrent l'état des inscriptions hypothécaires subsistant sur le bateau ou un certificat qu'il n'en existe aucune. » — (Adopté.)

« Art. 26. — Le droit d'enregistrement de l'acte constitutif d'hypothèque authentique ou sous seings privés est fixé à 1 fr. par 1,000 fr. du montant de la créance.

« Pour les consentements à mainlevée-totales ou partielles, ce droit est de 20 centimes en principal par 1,000 fr. du montant des sommes faisant l'objet de la mainlevée.

« En cas de simple réduction de l'inscription, il n'est dû pour les mainlevées partielles qu'un droit fixe de 5 fr. qui ne peut toutefois excéder le droit proportionnel exigible au cas de mainlevée totale. » — (Adopté.)

« Art. 27. — Les créanciers ayant hypothèque inscrite sur un bateau, le suivent en quelques mains qu'ils passe, pour être colloqués et payés suivant l'ordre de leurs inscriptions et après les créanciers privilégiés. » — (Adopté.)

TITRE IV

DE LA PURGE DES HYPOTHÈQUES

« Art. 28. — L'acquéreur d'un bateau hypothéqué qui veut se garantir des poursuites autorisées par l'article 27, est tenu, avant la poursuite ou dans le délai de quinzaine, de notifier à tous les créanciers inscrits sur le registre d'immatriculation, au domicile élu par eux dans leurs inscriptions :

« 1° Un extrait de son titre indiquant seulement la date et la nature du titre, le nom et le numéro d'immatriculation, l'espèce et le tonnage du bateau, ainsi que les charges faisant partie du prix;

« 2° Un tableau sur trois colonnes dont la première contiendra la date des inscriptions, la seconde le nom des créanciers, la troisième le montant des créances inscrites;

« 3° La déclaration qu'il est prêt à acquitter sur le champ les dettes hypothécaires jusqu'à concurrence de son prix, sans distinction des dettes exigibles ou non;

« 4° L'indication du lieu où le bateau se trouve et doit rester amarré jusqu'à l'expiration du délai donné aux créanciers pour requérir la mise aux enchères et, en outre, si cette mise aux enchères est requise, jusqu'à l'adjudication qui suivra;

« 5° Constitution d'un avoué près le tribunal civil dans le ressort duquel se trouve le bateau. » — (Adopté.)

« Art. 29. — L'acquéreur est tenu, à peine de nullité de la notification prévue à l'article précédent, de maintenir le bateau au lieu indiqué.

« En cas de déplacement momentané pour cause de force majeure ou en exécution d'un ordre administratif, les délais visés à l'alinéa 4° de l'article précédent cessent de courir pendant le temps que le bateau passe hors du lieu indiqué. » — (Adopté.)

« Art. 30. — Tout créancier inscrit peut requérir la mise aux enchères du bateau en offrant de porter le prix à un dixième en sus et de donner caution pour le paiement du prix et des charges. » — (Adopté.)

« Art. 31. — La réquisition de mise aux enchères doit être signée du créancier et signifiée à l'acquéreur dans les dix jours de la notification.

« Elle contient assignation devant le tribunal civil du lieu où se trouve le bateau pour voir ordonner qu'il sera procédé aux enchères requises. » — (Adopté.)

« Art. 32. — La vente aux enchères a lieu à la diligence soit du créancier qui l'a requise, soit de l'acquéreur, dans les formes établies pour les ventes sur saisies. » — (Adopté.)

TITRE V

DE LA SAISIE ET DE LA VENTE FORCÉE

« Art. 33. — La saisie et la vente forcée des bateaux de navigation intérieure d'un tonnage égal ou supérieur à 20 tonnes sont

effectuées dans les formes prévues par la présente loi. » — (Adopté.)

« Art. 34. — Il ne peut être procédé à la saisie que vingt-quatre heures après le commandement de payer fait à la personne du propriétaire ou à son domicile. » — (Adopté.)

« Art. 35. — L'huissier énonce dans le procès-verbal de saisie :

« Les nom, prénoms et domicile du créancier pour qui il agit ;

« Le titre en vertu duquel il procède ;

« La somme dont il poursuit le paiement ;

« L'élection de domicile faite par le créancier dans le lieu où siège le tribunal devant lequel la vente doit être poursuivie et dans le lieu où le bateau saisi est amarré ;

« Les noms du propriétaire et du capitaine ou patron ;

« Le nom ou la devise, le type, le tonnage du bateau, son numéro et le bureau d'immatriculation.

« Il fait l'énonciation et la description des agrès, batelets, ustensiles et approvisionnements.

« Il établit un gardien. » — (Adopté.)

« Art. 36. — Le saisissant doit, dans le délai de trois jours, notifier au propriétaire copie du procès-verbal de saisie et le faire citer devant le tribunal civil du lieu de la saisie pour voir dire qu'il sera procédé à la vente des choses saisies.

« Si le propriétaire n'est pas domicilié dans l'arrondissement où se trouve le bateau, les significations et citations lui sont données en la personne du capitaine ou patron du bateau saisi, ou, en son absence, en la personne de celui qui représente le propriétaire ou le capitaine ou patron ; le délai de trois jours est porté à huit jours, si le propriétaire est domicilié dans le département, et à quinze jours s'il est domicilié en France hors du département.

« Si le propriétaire est domicilié hors de France et non représenté, les citations et significations seront données ainsi qu'il est prescrit par l'article 69, paragraphe 10 du code de procédure civile, sous réserve de toutes autres dispositions des traités internationaux. » — (Adopté.)

« Art. 37. — Le procès-verbal de saisie est transcrit au bureau d'immatriculation du bateau ou au bureau dans le ressort duquel le bateau est en construction, dans le délai de trois jours, huit jours ou quinze jours selon que le lieu où se trouve le tribunal qui doit connaître de la saisie et de ses suites est dans l'arrondissement, dans le département ou hors du département.

« Dans la huitaine, l'autorité préposée au bureau d'immatriculation délivre un état des inscriptions, et dans les trois jours qui suivent (avec augmentation du délai à raison des distances comme il est dit ci-dessus) la saisie est dénoncée aux créanciers inscrits aux domiciles élus dans leurs inscriptions, avec l'indication du jour de la comparution devant le tribunal civil.

« Le délai de comparution est également calculé à raison de trois, huit ou quinze jours selon la distance entre le lieu où le bateau est immatriculé et le lieu où siège le tribunal dans le ressort duquel la saisie a été pratiquée. » — (Adopté.)

« Art. 38. — Le tribunal fixe par son jugement la mise à prix et les conditions de la vente. Si, au jour fixé pour la vente, il n'est pas fait d'offre, le tribunal indique par jugement le jour auquel les enchères auront lieu sur une nouvelle mise à prix inférieure à la première, et qui est déterminée par le jugement. » — (Adopté.)

« Art. 39. — La vente sur saisie se fait à l'audience des criées du tribunal civil, quinze jours après une apposition d'affiches et une insertion de cette affiche : 1° dans un des journaux désignés pour recevoir les

annonces judiciaires du ressort du tribunal ; 2° dans un journal spécial de navigation intérieure.

« Néanmoins le tribunal peut ordonner que la vente soit faite ou devant un autre tribunal civil, ou en l'étude et par ministère soit d'un notaire, soit d'un autre officier public, au lieu où se trouve le bateau saisi.

« Dans ces divers cas, le jugement règle ment la publicité locale. » — (Adopté.)

« Art. 40. — Les affiches sont apposées sur la partie la plus apparente du bateau saisi, à la porte principale du tribunal devant lequel on doit procéder, sur la place publique, le quai du lieu où le bateau est amarré, à la bourse du commerce s'il y en a une, sur les marchés d'affrètement de la région, ainsi qu'à la porte du bureau où le bateau est immatriculé. » — (Adopté.)

« Art. 41. — Les annonces et affiches doivent indiquer :

« Les nom, profession et domicile du poursuivant ;

« Les titres en vertu desquels il agit ;

« La somme qui lui est due ;

« L'élection de domicile par lui faite dans le lieu où siège le tribunal civil et dans le lieu où le bateau saisi est amarré ;

« Les nom, prénoms, profession et domicile du propriétaire du bateau saisi ;

« Les caractéristiques du bateau portées au certificat d'immatriculation ;

« Le nom du capitaine ou patron ;

« Le lieu où se trouve le bateau ;

« La mise à prix et les conditions de la vente ;

« Les jour, lieu et heure de l'adjudication. » — (Adopté.)

« Art. 42. — L'adjudicataire est tenu de verser son prix, sans frais, à la caisse des dépôts et consignations, dans les vingt-quatre heures de l'adjudication, à peine de folle enchère.

« Il doit, dans les cinq jours suivants, présenter requête au président du tribunal civil pour faire commettre un juge devant lequel il citera les créanciers par acte signifié aux domiciles élus, à l'effet de s'entendre à l'amiable sur la distribution du prix.

« L'acte de convocation est affiché dans l'auditoire du tribunal et inséré dans l'un des journaux désignés pour recevoir les annonces judiciaires dans le ressort du tribunal et dans un journal spécial de navigation intérieure.

« Le délai de convocation est de quinzaine sans augmentation à raison de la distance. » — (Adopté.)

« Art. 43. — Dans le cas où les créanciers ne s'entendraient pas sur la distribution du prix, il sera dressé procès-verbal de leurs prétentions et contredits.

« Dans la huitaine, chacun des créanciers doit déposer au greffe une demande de collocation contenant constitution d'avoué avec titres à l'appui.

« A la requête du plus diligent, les créanciers sont, par un simple acte d'avoué à avoué, appelés devant le tribunal qui statue à l'égard de tous, même des créanciers privilégiés. » — (Adopté.)

« Art. 44. — Le jugement est signifié dans les trente jours de sa date, à avoué seulement pour les parties présentes, et aux domiciles élus pour les parties défaillantes ; le jugement n'est pas susceptible d'opposition.

« Le délai d'appel est de dix, quinze ou trente jours à compter de la signification du jugement, selon que le siège du tribunal et le domicile élu dans l'inscription sont dans le même arrondissement, dans le même département ou dans des départements différents.

« L'acte d'appel contient assignation et énonciation des griefs à peine de nullité.

« La disposition finale de l'article 762 du code de procédure civile est appliquée ainsi

que les articles 761, 763 et 764 du même code relativement à la procédure devant la cour.

« Dans les huit jours qui suivent l'expiration du délai d'appel, et, s'il y a appel, dans les huit jours de l'arrêt, le juge déjà désigné dresse l'état des créances colloquées, en principal, intérêts et frais. Les intérêts de créances utilement colloquées cessent de courir à l'égard de la partie saisie. Les dépens des contestations ne peuvent être pris sur les deniers à distribuer, sauf les frais de l'avoué le plus ancien.

« Sur ordonnance par le juge commissaire, le greffier délivre les bordereaux de collocation exécutoires contre la caisse des dépôts et consignations, dans les termes de l'article 770 du code de procédure civile. La même ordonnance autorise la radiation, par l'autorité préposée au bureau d'immatriculation, des inscriptions des créanciers non colloqués. Il est procédé à cette radiation sur la demande de toute partie intéressée. » — (Adopté.)

« Art. 45. — Tout fait tendant à détourner frauduleusement un bateau grevé d'une hypothèque régulièrement inscrite est puni des peines portées à l'article 408 du code pénal. L'article 463 du même code peut être appliqué. » — (Adopté.)

« Art. 46. — Les hypothèques consenties à l'étranger n'ont d'effet à l'égard des tiers, comme celles consenties en France, que du jour de leur inscription sur le registre d'immatriculation sur lequel le bateau est immatriculé. » — (Adopté.)

« Art. 47. — Les dispositions de la loi du 19 février 1889 sur la subrogation légale des créanciers privilégiés ou hypothécaires dans le bénéfice de l'indemnité d'assurance, sont applicables en cas d'assurance sur bateau de navigation intérieure. » — (Adopté.)

« Art. 48. — L'intérêt conventionnel en matière de prêts hypothécaires sur bateaux de navigation intérieure est libre. L'intérêt légal est de 6 p. 100 comme en matière commerciale. » — (Adopté.)

« Art. 49. — L'article 820 du code de procédure civile est abrogé en ce qui concerne les bateaux de navigation intérieure d'un tonnage égal ou supérieur à 20 tonnes. » — (Adopté.)

TITRE VI

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

« Art. 50. — Un règlement d'administration publique déterminera les conditions d'application de la présente loi, et notamment :

« 1° Les conditions dans lesquelles il sera procédé au jaugeage et les localités où seront établis les bureaux de jaugeage et d'immatriculation ;

« 2° L'organisation et le fonctionnement des services prévus par la présente loi ; le cautionnement que devront fournir les préposés aux bureaux d'immatriculation ; les garanties de capacité professionnelle dont ils seront tenus de justifier par leurs connaissances spéciales d'ordre technique et juridique ;

« 3° Le mode suivant lequel les registres seront tenus, ainsi que les conditions dans lesquelles seront reçues les demandes d'inscriptions à y insérer conformément à la présente loi ;

« 4° Les rétributions auxquelles pourra donner lieu notamment l'inscription des hypothèques et la délivrance des certificats d'inscription hypothécaire ;

« 5° Le mode de constatation des infractions aux dispositions de la présente loi.

« La responsabilité de l'administration du fait de ses agents ne s'applique pas pour les attributions conférées par la présente loi

aux autorités préposées aux bureaux d'immatriculation. » — (Adopté.)

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

13. — 1^{re} DÉLIBÉRATION SUR DEUX PROPOSITIONS DE LOI CONCERNANT LES ALLOCATIONS AUX FAMILLES DES MOBILISÉS

M. le président. L'ordre du jour appelle la 1^{re} délibération sur : 1^o la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, concernant les allocations aux familles des mobilisés ; 2^o la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, concernant les cas de recours devant la commission supérieure des allocations.

M. André Lebèrt, rapporteur. J'ai l'honneur de demander au Sénat, d'accord avec le Gouvernement, de vouloir bien déclarer l'urgence.

M. le président. Je consulte le Sénat sur l'urgence qui est demandée par la commission, d'accord avec le Gouvernement.

Il n'y a pas d'opposition?...

L'urgence est déclarée.

La parole est à M. le rapporteur dans la discussion générale.

M. le rapporteur. Messieurs, le rapport dont la discussion est inscrite à l'ordre du jour du Sénat est déposé depuis longtemps déjà. Sa discussion aurait pu venir plus tôt, mais, par suite de circonstances tout à fait indépendantes de notre volonté, elle s'est trouvée ajournée : il ne paraît pas inutile de vous rappeler dans quelles conditions nous l'avons préparée, en abordant l'étude de la proposition de loi votée par la Chambre des députés et, soumise à vos délibérations.

La Chambre avait voté, le 14 octobre 1915, une proposition concernant les allocations militaires aux familles des mobilisés. Sur son bureau, dix-huit propositions, toutes aussi généreuses et libérales les unes que les autres, avaient été déposées ; toutes avaient été renvoyées à l'examen de la commission d'assurance et de prévoyance sociales.

Au cours des délibérations de cette commission, qui furent très remplies, bien qu'assez brèves, un grand nombre d'amendements sont venus se greffer sur le texte initial. La commission s'employa à fusionner tous ces textes en un seul ; des trac-tations s'instituèrent avec les auteurs d'amendements ; les dispositions les plus originales, celles dont l'adoption semblait le plus nécessaire, furent ainsi incorporées dans le texte définitif qui fut voté sans débat par l'autre Assemblée, je l'ai rappelé déjà, le 14 octobre 1915 — il y a bien près d'un an.

La Chambre avait voulu modifier une loi dont elle avait trouvé l'application insuffisante, au gré de ses désirs, loi dont le texte, fort court, avait été adopté à l'unanimité, alors qu'il s'agissait de pourvoir aux besoins urgents créés par le fait de la mobilisation.

A ce moment, aucun Français n'avait le droit de regarder derrière lui. Cependant, la mobilisation allait créer la gêne, la misère, la détresse ; dans un très grand nombre de foyers : ceux qui souffraient durement de la vie au temps de paix allaient se trouver plus durement frappés encore, alors que tous les chefs et soutiens de famille étaient appelés sous les drapeaux. Il importait que le geste de solidarité nationale fût généreux, large et fraternellement affectueux...

M. Gaudin de Villaine. Et juste!

M. le rapporteur. ... et juste.

Le principe n'est pas critiquable, et il n'a été critiqué par personne...

M. Gaudin de Villaine. Mais l'application?

M. le rapporteur. Il est posé dans un texte que je vous demande la permission

de vous relire ; c'est la loi du 5 août 1914, ainsi conçue :

« Article unique. — Les familles des militaires de l'armée de terre et de l'armée de mer appelés ou rappelés sous les drapeaux, qui remplissent les devoirs de soutiens indispensables de famille, auront droit, sur leur demande, à une allocation journalière de 1 fr. 25 avec majoration de 50 centimes par enfant âgé de moins de seize ans à la charge du soutien de famille. Ces allocations seront fournies par l'Etat pendant toute la durée de la guerre, quel que soit le sort du militaire, dans des conditions qui seront déterminées par décret. »

C'était inviter M. le ministre de l'intérieur à rédiger ce décret, ou plutôt à rédiger, à la suite du décret organique, les circulaires qui ont, en réalité, posé le cadre de la loi et qui en ont assuré l'application.

M. Gaudin de Villaine. Ces circulaires sont excellentes ; seulement on ne les a jamais appliquées.

M. le rapporteur. Je crois le contraire. Il serait plus juste de dire qu'elles n'ont pas toutes été d'une application aisée.

M. le ministre. Je vous montrerai qu'elles ont été appliquées.

M. le rapporteur. On les a appliquées dans leur générosité, à laquelle nous nous empressons de rendre hommage, de telle façon que certaines critiques même ont pu s'élever dans certains milieux contre cette générosité.

Je ne crois pas qu'aucune soit conçue dans un sens restrictif.

M. Gaudin de Villaine. Je ne critique pas les circulaires ; j'en critique l'application.

M. le rapporteur. Vous critiquez, mon cher collègue, l'application des circulaires, c'est-à-dire l'application pratique de la loi dont elles ont régi la mise en œuvre.

Ces circulaires sont très nombreuses. M. le ministre a bien voulu m'en faciliter l'étude rétrospective, et je l'en remercie.

Nous les avons tous connues, au fur et à mesure de leur signature et de leur divulgation par la presse.

La principale, celle du 22 août 1914, qui a suivi de très près le vote de la loi, a institué les commissions cantonales, dont vous connaissez le fonctionnement, et les commissions d'arrondissement, qualifiées d'organe régulateur. L'institution de la commission supérieure des allocations, au sein de laquelle quelques-uns d'entre nous ont l'honneur de siéger, n'était réglée et instituée par décret qu'au cours de décembre de la même année.

Par une autre circulaire, en date du 9 décembre 1914, le ministre posait aussi des points intéressants. Il éclairait l'horizon des commissions cantonales et des commissions d'appel qui, dès la première heure, car il faut leur rendre cette justice, ne demandaient qu'à appliquer la loi dans toute sa générosité, sans préoccupation d'aucune autre sorte que de faire de la bonne justice.

Les cas sont vraiment rares où ces commissions n'y ont pas réussi.

Qu'a donné le jeu de la loi ? Nous pourrions d'un mot la juger à ses résultats. M. le ministre, qui a bien voulu me les rappeler, par des communications récentes, vous les confirmera sans doute à cette tribune.

Je dois, en quelques mots, messieurs, vous retracer le fonctionnement de la loi. Les commissions cantonales étaient composées du juge de paix qui les préside. Le Gouvernement avait voulu que les finances publiques y fussent protégées. Elles l'ont été par la présence d'un fonctionnaire du ministère des finances. Le troisième membre était quelquefois un maire de l'arrondissement, du canton, quelquefois un conseiller général ou une personnalité non pourvue d'un mandat électif.

Ces commissions, au début, ont été assaillies d'un nombre considérable de demandes. Non point que je reproche aux demandeurs de les avoir en si grand nombre sollicitées. J'évoquais tout à l'heure la vue angoissante de ces foyers déserts et appauvris du fait de la mobilisation, de ces misères, de ces détresses auxquelles il fallait d'urgence donner les secours, l'aide nationale auxquelles elles avaient droit.

Les commissions cantonales ont donc expédié un grand nombre de dossiers. Elles l'ont fait dans des conditions de générosité qui doivent être enregistrées.

Le rapport que vous avez sous les yeux et qui porte des statistiques anciennes est déjà assez instructif à consulter. Vous y verrez, messieurs, qu'à la date du 31 décembre 1915 — le rapport était déposé en janvier — les commissions cantonales avaient connu de 4,563,410 demandes, sur lesquelles elles avaient prononcé 3,634,966 admissions, et qu'elles avaient arrêté 960,230 demandes comme n'étant pas suffisamment fondées.

Il apparaît tout de suite que le pourcentage des admissions se chiffre par 79,04 p. 100, environ 80 p. 100 du total des dossiers constitués.

Il semble, à l'étude plus suivie de l'application de la loi, que cette proportion n'a pas cessé de se manifester. Elle a même peut-être été dépassée.

Les commissions d'appel, dont M. le ministre avait fort sagement dit, dans l'une de ses premières circulaires, celle du 14 octobre, qu'elles serviraient d'organe régulateur, fonctionnaient aussi dans les mêmes conditions d'impartialité, de justice, s'entourant de renseignements pris aux meilleures sources, les contrôlant à l'occasion, afin de n'évincer qu'à bon escient. Devant elles, les admissions s'élevaient à 501,977, le 31 décembre 1915, pour 913,754 demandes ; 397,379 rejets ayant été prononcés, alors que 92,330 radiations l'avaient été également.

Car le Sénat n'ignore pas que les circulaires avaient réservé à l'administration, c'est-à-dire au préfet et au sous-préfet, le droit de former appel après examen des dossiers qui devaient leur être transmis lorsqu'il leur apparaissait que l'allocation avait été distribuée d'une façon trop large et sans correspondre, non pas à la nécessité — on est tout de suite revenu sur le mot... —

M. Gaudin de Villaine. C'est très regrettable.

M. le rapporteur. ... mais aux besoins, à la pénurie de ressources suffisamment démontrés.

La commission supérieure fonctionnant dans les mêmes conditions de générosité — je me plais à le constater ici — procédant aussi par voie d'information, puisant aussi ses renseignements aux meilleures sources, avait, à la même époque, prononcé 86,735 admissions, sur 199,021 dossiers reçus. Vous n'ignorez pas qu'aux demandeurs qui se trouvaient évincés par ce troisième degré de juridiction, les circulaires réservaient encore le droit d'introduire une nouvelle demande devant la commission cantonale, à la condition que cette demande fût justifiée par un fait nouveau. Et ce fait nouveau pouvait ressortir de ce que la durée de la guerre avait aggravé la situation déjà précaire de certains postulants.

Les commissions n'ont pas hésité à admettre ce moyen quand les situations familiales leur ont paru dignes d'intérêt.

En résumé, on doit dire, messieurs, que la loi, dont l'application a évidemment appelé des critiques, a cependant eu l'effet très généreux que nous en attendions.

Comment se sont instituées ces critiques ? Sans doute par les récriminations — le plus souvent injustes — des évincés, mais aussi du fait même de la générosité que les com-

missions cantonales ont apportée à leurs décisions : Résultat prévu par M. le ministre de l'intérieur lui-même, quand il avait conçu l'institution de l'organe régulateur des commissions d'arrondissement.

De cette générosité, messieurs, la faute, si faute il y a, est peut-être moins reprochable aux commissions elles-mêmes qu'à certains postulants qui auraient pu mettre plus de retenue à solliciter une aide pécuniaire que leur situation réelle ne justifiait pas toujours !

Il ne nous appartient pas ici d'émettre des jugements ni de formuler des appréciations. L'application de la loi ne pouvait se faire rationnellement que par l'étude consciencieuse des cas d'espèce, mais nous pouvions indiquer — nous l'avons fait dans le rapport — qu'une part des critiques soulevées par l'application de la loi, a tiré son origine du fait même de l'application très libérale qui en a été faite par les commissions.

Nous étions dans l'obligation de faire cette constatation pour vous demander tout à l'heure, d'écarter certains textes de suspicion dirigés contre les commissions cantonales. Les résultats chiffrés de leur générosité sont leur meilleure défense. On a pensé, de divers côtés, que, pour écarter certaines demandes, il conviendrait de prescrire l'affichage à la porte des mairies de la liste des allocataires.

Quelques présidents de commission nous ont suggéré ce moyen. Il a été repris par un auteur d'amendement.

Je crois pouvoir dire que ce moyen ne procurerait pas le résultat envisagé. Il a été déjà pratiqué dans un certain nombre de communes où, par comparaison avec les admissions ainsi divulguées, des postulants nouveaux se sont révélés — par contre, je ne crois pas qu'il ait arrêté beaucoup de demandes — puis, il n'est guère réalisable dans les grandes villes, où les listes d'allocataires sont fort longues et restreints les espaces appelés à les contenir.

M. Gaudin de Villaine. On pourrait avoir un registre que tout le monde aurait le droit de consulter.

M. le rapporteur. Nous adoptons cette proposition ; elle est nôtre ; notre texte porte qu'un registre sera tenu dans les mairies et mis à la disposition des citoyens désireux de savoir quels sont les allocataires inscrits.

Mais l'affichage à la porte des mairies, je le répète, ne nous paraît pas destiné à restreindre les demandes. L'expérience révèle qu'il les provoque fréquemment, à cause des comparaisons, quelquefois équitables, qui en peuvent résulter.

M. Gaudin de Villaine. C'est bien humain.

M. le rapporteur. Faut-il, messieurs, vous dire maintenant, par comparaison aux résultats des admissions en 1915, quels sont, à l'heure actuelle, les résultats chiffrés de la loi sur les allocations militaires ?

Voici les toutes dernières statistiques :

A la date du mois d'août 1916, 5,175,812 demandes avaient été formées.

Sur ce total imposant, 4,001,291 demandes avaient été accueillies ; 968,051 demandes avaient été rejetées.

Devant les commissions d'appel, 1,441,325 demandes avaient été formées ; 387,375 admissions avaient été prononcées, et il y avait eu 537,842 rejets.

D'où vous pouvez conclure que ce pourcentage de 80 p. 100, que j'ai eu l'honneur de vous rappeler tout à l'heure comme étant celui du début, s'est continué et perpétué jusqu'aux dernières statistiques de M. le ministre de l'intérieur.

Pour la commission supérieure, son fonc-

tionnement donne sensiblement les mêmes moyennes.

Le nombre de recours admis au mois d'août 1916 est de 126,593 ; 579,257 ont été écartés. Mais il apparaît que, sur ces 579,257, un certain nombre de demandes ont fait retour, si je puis dire : ce qui signifie qu'après avoir épuisé les trois degrés de juridiction, le demandeur profitant de la latitude qui lui est toujours laissée de former une nouvelle demande devant la commission cantonale, après rejet prononcé par la commission supérieure, a usé de cette faculté, quelquefois même sans essayer de soulever un fait nouveau. Et il s'ensuit que la commission supérieure, obligée d'appliquer les circulaires, sinon la loi, rejette en l'absence du fait nouveau qui lui serait indispensable pour prononcer l'admission.

Messieurs, avant d'aborder l'étude du projet de la Chambre, je crois devoir faire passer d'autres chiffres sous vos yeux, chiffres auxquels le Sénat ne saurait rester indifférent, puisqu'il s'agit du coût de la loi telle qu'elle est appliquée ; et, avant la réforme — onéreuse, vous en pourrez juger — à laquelle la Chambre nous convie.

Au rapport que vous avez sous les yeux, figurent les chiffres de 1915, ils sont déjà considérables, puisqu'en totalisant les mois, dont la moyenne est de 181 millions pour 1915, nous voyons ressortir le coût d'application de la loi à un chiffre tout voisin de 2 milliards.

A l'heure où nous sommes, voici les chiffres du dernier semestre.

Au mois de janvier, nous avons payé pour allocations : 156,216,789 fr. ; au mois de février, 157 millions ; aux mois de mars et d'avril également ; au mois de mai, 180 millions 928,756 fr. ; en juin, 189 millions ; en juillet, 218,002,150 fr., et en août, 198 millions 224,309 fr.

Sans insister autrement, messieurs, — et c'est un dernier chiffre que j'ai l'honneur de vous donner — voici le nombre total des demandes présentées pour la première fois devant les commissions cantonales : il s'est élevé à 5,119,902 et voici le chiffre des bénéficiaires actuels de la loi du 5 août 1914, il s'élève à 4,019,964 fr.

M. Gaudin de Villaine. La quantité ne vaut pas la qualité.

M. le rapporteur. Je crois que ces chiffres ont leur éloquence, et, quand il s'agira d'apprécier le travail accompli à la Chambre, nous y trouverons la justification des restrictions et réserves que votre commission a cru devoir apporter à certaines des innovations ou des modalités nouvelles que l'autre Assemblée avait faites siennes.

Voulez-vous me permettre de vous rappeler, messieurs, que la loi française, sur les allocations militaires, telle qu'elle se comporte à cette heure avec le taux qu'elle a fixé, s'est montrée plus généreuse que les législations d'Allemagne, d'Angleterre et d'Italie ?

Vous pouvez en juger par les annexes du rapport.

La législation allemande exige, ainsi que l'exigeait la nôtre, que la famille du mobilisé soit nécessiteuse, pour recevoir l'allocation militaire, mais alors que chez nous la définition du mot « nécessiteuse » s'est vue rapidement élargie du fait des circulaires interprétatives de M. le ministre de l'intérieur, il semble qu'en Allemagne on se soit montré plus rigoureux.

Le taux institué par la loi allemande est inférieur au nôtre. Puis elle distingue entre les mois d'été et les mois d'hiver. Pendant les mois d'été elle alloue 9 marks, c'est-à-dire environ 11 fr. 25, et pendant les mois d'hiver elle en alloue 12, c'est-à-dire environ 15 fr.

De plus, elle laisse aux Etats confédérés

la charge d'une partie du service des allocations.

En France, certaines critiques se sont élevées contre la loi qui n'avait associé ni les communes, ni les départements à une charge très lourde que l'Etat s'est réservé pour lui-même. L'Allemagne paraît avoir apporté une prudence plus grande dans le régime des allocations car, au lieu des commissions cantonales et d'appel qui fonctionnent chez nous, on trouve des commissions intéressées à l'économie, sinon à la parcimonie, des commissions de réquisition fonctionnant même en temps de paix et des cercles administratifs qui, je crois pouvoir le dire, se montrent infiniment moins généreux que nos commissions spéciales.

Bref, rigueur sur l'interprétation du mot « nécessiteux », économie dans l'application du taux inférieur, puisque, en France, la loi accorde à l'épouse sans enfant un aide pécuniaire de 37 fr. 50 et que ce chiffre n'est pas atteint de l'autre côté du Rhin.

En Italie, la femme sans enfant a droit à 70 centimes par jour, c'est-à-dire à 21 lire par mois, et l'enfant âgé de moins de treize ans à 35 centimes, c'est-à-dire à 10 lire 50 par mois. Nous dépassons donc encore notablement la générosité italienne.

De l'Angleterre on a beaucoup dit, mais sans peut-être aller suffisamment au fond des choses et sans examiner d'assez près la législation en matière d'allocation. D'aucuns auraient voulu chez nous qu'on donnât les allocations à toutes les familles des mobilisés, en invoquant que l'Angleterre agit de la sorte. C'est peut-être en effet l'apparence du système anglais, mais il faut voir combien les bases en sont différentes avant de préconiser son application. En effet, toutes les familles des soldats du Royaume-Uni reçoivent une allocation militaire ; mais comment est-elle constituée ? ce n'est pas pour la totalité comme chez nous une charge d'Etat, ni même, comme en Allemagne, une charge répartie entre divers trésors publics. D'après le système anglais, l'Etat contribue au service de l'allocation en même temps que le soldat lui-même.

La loi a institué une échelle de retenue sur sa solde journalière, qui ne peut se comparer à celle de nos troupiers, caporaux ou sous-officiers. Cette retenue s'élève à 13 sh. 6 d., c'est-à-dire près de 5 fr. par semaine pour un soldat, et sur les 60 fr. par mois délivrés à sa femme, le soldat anglais arrive à fournir en réalité une somme de près de 25 francs, montant des prélèvements mensuels exercés d'office sur sa solde.

Le mode d'assistance, prévu d'ailleurs pour une armée beaucoup moins nombreuse est donc tout à fait différent.

Il ressort donc, de cette comparaison que les législations étrangères, en la même matière, sont moins libérales que la nôtre plus généreuse au regard des allocations. (*Très bien ! très bien !*)

Mais ce ne sont point des vues de cette nature qui ont inspiré la Chambre des députés quand elle a voté le texte qui, aujourd'hui, nous est soumis. Elle avait eu d'autres préoccupations.

Il ne m'est pas possible d'analyser ici les dix-huit propositions de loi que, je le rappelle tout à l'heure, la commission d'assurance et de prévoyance sociales a entendu amalgamer et codifier en une seule. Cependant, elle n'estimait point suffisante la générosité des commissions cantonales et ce qui apparaît manifeste dans le texte que nous allons examiner, c'est la décapitation de ces commissions suspectes de parcimonie, qui devait s'ensuivre.

Quels moyens la Chambre a-t-elle adoptés pour arriver à ce résultat, après avoir, très à tort, à notre sens, jugé insuffisamment éloquentes les résultats obtenus par les postulants devant les commissions cantonales ?

La Chambre a voulu créer désormais, entre les allocataires, deux catégories absolument distinctes. Dans la première catégorie, elle a placé tous les salariés dont les salaires n'atteignent pas, à l'année, la somme de 3,000 fr., les fermiers, les métayers dont le fermage ne dépassait pas 1,200 fr., et enfin, tous les petits patrons, commerçants ou agriculteurs, n'employant pour les besoins de leur commerce, de leur industrie, qu'un seul employé masculin.

A cette catégorie de réels privilégiés qu'elle avait instituée, la Chambre avait accordé l'admission provisoire, c'est-à-dire la faculté de commencer à percevoir le montant de l'allocation militaire à dater du jour de la demande.

Lorsque, tout à l'heure, je ne craignais point d'appeler « décapitation » la mesure infligée par le texte de la Chambre aux commissions cantonales, je n'exagérais rien. Ces commissions cantonales se trouvaient réduites à l'état de véritables chambres d'enregistrement. Le texte que votre commission écarte, messieurs, leur retirait le pouvoir de rejeter les demandes qu'elles devaient, cependant, continuer d'accueillir et d'examiner pour la forme ! Ces commissions devaient admettre, au moins provisoirement, toutes les demandes : elles n'en pouvaient rejeter aucune.

M. Brager de La Ville-Moysan. Il était plus simple de les supprimer.

M. le rapporteur. Il eût été plus simple, en effet, de supprimer ces commissions tout de suite, elles n'avaient plus aucune utilité.

Nous n'avons pas voulu admettre une semblable disposition...

M. Gaudin de Villaine. Et vous avez bien fait.

M. le rapporteur. ... les raisons de notre résistance sont, en vérité, assez faciles à énoncer.

Nous n'avons pas cru devoir accepter ce texte pour une question de principe d'abord : il ne nous a pas paru possible de sérier en deux catégories les demandeurs.

Lorsqu'il s'est agi de voter la loi du 5 août sur les allocations militaires, l'unanimité du Parlement s'est trouvée en plein accord avec celle de la nation. Ne courrions-nous pas le risque, en portant une pareille atteinte à un pareil principe, de rompre cette profitable union ?

Est-il possible de différencier ainsi, d'une façon aussi fragile, mais aussi radicale, des postulants qui, jusqu'à l'examen sérieux de leur demande, doivent nous inspirer la même sollicitude ?

Et quelle n'est pas la fragilité de la barrière élevée ainsi entre les citoyens ?

3,000 fr. de salaires... 1,200 fr. de fermages, c'est notre générosité même qui nous empêche de nous arrêter à des chiffres que nous ne pouvons considérer comme suffisants à établir une situation familiale. Qui nous assure que le chiffre de 3,000 fr. de salaires peut nécessairement suffire aux besoins réels, immédiats de telle ou telle famille demanderesse ?

En effet, messieurs, à peine le texte était-il issu du vote de la Chambre, je n'ose pas dire de ses délibérations, puisqu'il n'a été discuté qu'en commission, à peine ce texte était-il divulgué, que les maires de grandes villes, qu'un certain nombre de présidents de commissions cantonales, fort qualifiés, ceux de Paris, que nous avons eu l'honneur d'entendre, que le conseil général de la Seine lui-même s'insurgeaient immédiatement contre cette disposition qui menaçait d'atteindre directement la femme laborieuse, mais chargée de famille, gagnant péniblement son salaire quotidien, laquelle se verrait refuser l'allocation de ce fait que le salaire totalisé lui procure un émolument de 3,000 fr.

Avait-on pensé à ses charges, à l'heure où la vie est devenue si coûteuse ?

M. le ministre lui-même a dû prendre une circulaire pour rassurer celles qu'une pareille mesure menaçait d'atteindre.

Mais si le maximum de salaire ainsi fixé apparaissait à tous et à nous-mêmes comme absolument insuffisant, pour le moins comme tout à fait arbitraire, que ne doit-on pas dire du critérium posé en face des cultivateurs, métayers ou fermiers ?

Vous apercevez immédiatement, par la connaissance que vous avez de toutes ces choses, puisque la plupart d'entre nous ont des attaches profondes en province, combien sont différentes, par comparaison, les situations des fermiers et des métayers.

Il en est qui, payant 1,200 fr. de fermages, sont réellement, surtout lorsqu'ils n'ont pas de très lourdes charges de famille, dans une situation voisine de l'aisance.

Au contraire, surtout depuis que la guerre se perpétue, il est de plus grands exploitants agricoles qui payent ou plutôt qui devraient payer un fermage de 1,800 fr., 2,000 fr. ou 2,500 fr., qui, à cause de la rareté et la cherté de la main-d'œuvre, à cause du prix élevé des engrais, de la difficulté de maintenir leurs terres en exploitation, sont plus gênés que les petits métayers. (Applaudissements sur divers bancs.)

Il en résultait, à notre avis, que le critérium établi, devrait être répudié par ceux qui voient vivre les ménagères, les cultivatrices, auxquelles il faut rendre hommage une fois de plus à cette tribune pour le labeur patriotique qu'elles assument avec tant de courage, souvent avec tant de fierté, et les résultats qu'elles obtiennent. (Très bien ! très bien !)

Enfin, pour ce qui concerne les petits patrons, le texte de loi qui nous avait fourni des indications si arbitraires et si fragiles s'était abstenu d'en donner une suffisante définition. Comment classer les petits patrons ? Comment attribuer cette qualité, sans conteste possible, à tous ceux qui n'emploient qu'un seul ouvrier masculin ? (Très bien ! très bien !)

D'aucuns n'allaient-ils pas s'en trouver singulièrement favorisés ?

Je prends un exemple. Il y a des patrons qui n'emploient qu'un seul ouvrier masculin, qui n'en emploient même pas du tout, alors qu'ils utilisent largement la main-d'œuvre féminine. Les fabricants de lingerie que je vise ici, qui n'emploient que des femmes, devront donc, d'après la loi, être petits patrons, quelle que soit l'importance de leur industrie... et à ce titre, bénéficiaires de l'admission provisoire, prérogative de la classe privilégiée dans laquelle ils se trouveraient ainsi placés du fait de la loi. C'est là une théorie insoutenable.

J'ai, par cet exemple, évidemment choisi à dessein, démontré toutes les conséquences possibles. D'autres exemples pourraient se rencontrer où le texte aurait joué dans des conditions aussi défectueuses.

Voilà pourquoi nous n'avons pu nous résoudre à admettre l'article 2.

D'ailleurs, messieurs, l'admission provisoire nous traitait, au point de vue financier, devoir entraîner des conséquences extrêmement lourdes pour le Trésor public. Que d'avances elle suppose qui ne seront jamais remboursées en cas de rejet ultérieur !

Puis, cette disposition de la loi pourrait avoir des conséquences infiniment plus graves. Il ne paraît pas douteux que, si nous l'avions adoptée, l'article 2 du projet de la Chambre n'eût comporté un effet rétroactif. Il eût fallu remettre en discussion une grosse part du passé des allocations, non seulement le principe, mais l'application, déjà laborieuse et délicate, de

la loi en application depuis plus de deux années !

En effet, cette rétroactivité s'imposait presque d'elle-même. Créer une catégorie d'admis provisoires, c'était dire à tous ceux que les commissions, jugeant les situations particulières, avaient écartés, mais qui se trouvaient gagner moins de 3,000 fr., payer moins de 1,200 fr. de fermage, à tous ceux qui peuvent revendiquer la qualité de petits patrons : « Vous serez admis de droit et en tous cas provisoirement, sans enquête nouvelle, pour peu que vous preniez la peine de former une nouvelle demande ! » Que de demandes se seraient produites, contre lesquelles la preuve contraire n'aurait pu être rapportée ! que d'autres, rejetées, auraient excité des mécontentements nouveaux avec, en plus, l'apparence d'une injustice de surcroît. (Approbation.)

A côté de ce trouble incontestable, qui eût résulté de l'application du texte nouveau, faut-il négliger les dépenses fort onéreuses qu'aurait engendrées cette rétroactivité de l'article 2 ?

La Chambre des députés, bien qu'elle ne s'y soit pas arrêtée, a voulu prendre avis à cet égard de sa commission du budget.

Un rapporteur spécial, qui fut l'honorable M. Bouffandeau, a formulé cet avis en un intéressant travail.

Or, la rétroactivité, que j'indique au Sénat, ne fait aucun doute pour M. Bouffandeau et, du fait de cette rétroactivité, le coût de la loi lui apparaît comme considérablement augmenté.

Procédant par conjectures et sous réserves, l'honorable rapporteur admet le principe de la rétroactivité de la loi nouvelle, puisqu'il écrit : « La plupart des 707,919 requérants qui n'ont pas reçu satisfaction (au 31 juillet 1915) renouveleront leur demande.

« On peut bien supposer que 400,000 seront admises. Le jeu de l'article 2 augmentera sans doute de 5 à 600,000 le nombre des allocataires ; or, la somme des sommes versées à chaque allocataire pour la famille entière étant de 50 fr., la dépense serait probablement de 225 millions par mois. »

Tel serait donc, suivant M. Bouffandeau, le coût de la loi nouvelle.

Peut-être la Chambre eût-elle pu, eu égard aux résultats déjà acquis, recueillir ce chiffre avec un peu plus de circonspection.

Il est apparu à votre commission qu'aux deux milliards que coûte aujourd'hui la loi il aurait fallu ajouter une somme considérable.

Telles sont les raisons principales, messieurs, pour lesquelles nous n'avons pas voulu admettre le texte de l'article 2.

Quant au rôle des commissions cantonales, virtuellement supprimées, nous avons pensé que cet organe utile devait rester en pleine possession de sa juridiction actuelle.

Elles ont rempli leur rôle avec conscience, générosité et souvent avec courage. Nous avons estimé que c'était leur faire une injure inméritée que de les réduire à cette condition de chambre d'enregistrement.

Une anomalie grave n'a point manqué de nous frapper encore. Les postulants de la seconde catégorie, institués par l'article 6 devaient faire la preuve de leurs besoins et de la pénurie de leurs ressources correspondantes, au contraire des postulants de la première, admis de droit, au moins provisoirement.

Mais, en réglant la procédure, le texte obligeait encore à admettre provisoirement même ceux qu'il favorisait le moins, puisque ceux-là aussi devaient postuler devant les commissions cantonales et se voyaient privés du droit de rejet, d'une façon générale. Décidés à supprimer l'institution des

catégories nous n'avons pas à insister, mais nous croyons devoir vous signaler, messieurs, cette conséquence du projet dont nous vous demandons la réforme.

C'est dans ces conditions que la commission, il faut le reconnaître, a ruiné assez profondément le pivot de ce qu'on nous demandait d'accueillir comme législation nouvelle.

Mais, si nous avons pensé que cela était nécessaire, nous nous sommes, par contre, efforcés de serrer le texte de la Chambre d'assez près dans toutes ses dispositions heureuses, d'accord avec elle pour instituer une procédure générale qui n'était pas suffisamment indiquée par des circulaires de M. le ministre et qui ne ressortissait pas à la jurisprudence de la commission supérieure des allocations. A cet égard, notre texte contient des innovations intéressantes : il comble aussi des lacunes assez graves et tranche des questions encore litigieuses, diversement résolues par la pratique.

Dans l'intérêt de la loi et des allocataires futurs, il ne faudrait pas rester plus longtemps dans certaines incertitudes. Les circulaires n'ont pas tout prévu ; les commissions, la commission supérieure elle-même, attendaient du Sénat certaines solutions qu'il convient de ne plus leur faire attendre.

Longtemps litigieuse, une intéressante question a été tranchée par circulaire. Nous la codifions. C'est le cas de l'enfant qui, par la mort de la mère, se trouve, en fait, chef de la famille dont il est l'aîné. A celui-là on ne voulait donner que la majoration de 50 centimes, c'est-à-dire ce que nous appelons aujourd'hui l'allocation additionnelle.

Il est désormais acquis que l'aîné des enfants touchera l'allocation principale de 1 fr. 25 au lieu et place de sa mère décédée ou disparue. Mais nous sommes en présence de l'ascendant dont le sort n'est pas suffisamment réglé. Et c'est une lacune possible de la loi. Elle règle le sort de l'enfant, elle doit faire à la vieillesse une situation digne d'elle. Il est inadmissible que le grand père, assis au même foyer que son petit fils, en soit réduit à prélever sur nécessaire sur celui de l'enfant, que la vieillesse l'empêche d'assister par son travail.

Une autre situation litigieuse et qu'il faut trancher dans le sens le plus généreux, c'est celle de la jeune épouse du mobilisé qui a contracté mariage depuis son incorporation.

Certaines commissions donnent l'allocation à la femme, certaines autres la refusent parce que, interprétant l'intitulé de la loi du 5 août 1914 de façons diverses, elles estiment que le seul soutien de famille qu'elle envisage est le soutien dont la qualité et l'indispensabilité existaient avant l'appel sous les drapeaux.

Nous serons heureux de mettre fin à ce regrettable état de choses lors de la discussion de l'article 1^{er}. Il faut de toute façon pousser à la régularisation des unions et au mariage et ne pas nous montrer moins généreux que la loi sur les pensions qui donne, à la veuve épousée d'hier, la même pension qu'à celle qui était mariée depuis longtemps.

Les circulaires n'ont pas tranché non plus de façon assez précise la question des unions illégitimes que nous avons traitées dans le rapport où il apparaît clairement avec quelle générosité votre commission entend la résoudre.

Nous nous sommes arrêtés à cette seconde décision, laissant aux commissions le soin de trancher chaque cas particulier après enquête, impartiale et bienveillante, surtout quand le lien apparaît sérieux et consacré par la création d'un foyer et l'existence d'enfants dont le mobilisé assurait réellement l'existence.

Dans d'autres cas, qu'il n'est pas néces-

saire de préciser plus complètement ici, les commissions gardent la possibilité de rejeter la demande.

A toutes ces questions, encore controversées, la loi apportera les solutions nécessaires, souhaitées par les commissions chargées de l'appliquer.

Un des reproches faits à ces divers organismes, c'était leur lenteur. Ce reproche n'était pas toujours sans fondement.

Pour accélérer la marche des dossiers, dès leur origine, la Chambre avait imparti au maire un délai de vingt-quatre heures pour la transmission des dossiers. Nous avons estimé — c'est l'expérience et la pratique qui nous y mènent — qu'il est impossible à un maire de procéder aussi rapidement.

Dans les grandes villes, même s'il a une police importante à sa disposition, il n'y saurait parvenir.

Quant aux maires des petites communes qui, cependant, sont plus près de leurs concitoyens et qui les connaissent mieux — on ne saurait leur demander, en vérité, de faire une enquête sérieuse dans les cas où elle est utile, et de produire des renseignements dans un délai aussi court. Nous impartissons un délai de cinq jours.

A la commission d'arrondissement, nous fixons un délai de quinzaine pour statuer, et à la commission supérieure un délai d'un mois.

Une proposition avait été déposée à la Chambre — motivée par les lenteurs de cette dernière commission — aux termes de laquelle toute demande laissée sans réponse après le délai d'un mois serait considérée comme accueillie de droit. Nous n'avons pu admettre cette manière de voir, estimant que l'on ferait ainsi supporter bien lourdement au Trésor la négligence possible d'un des organismes chargés d'appliquer la loi ; mais nous avons pensé qu'il n'était pas sage de suivre la Chambre dans cette voie, en invitant, par la fixation d'un délai, cette haute juridiction à accélérer ses travaux.

Elle possède maintenant des moyens de travail et d'investigation beaucoup plus rapides qu'au début.

Tel est, messieurs, le résultat d'ensemble des travaux de votre commission.

Elle s'est attachée à organiser un précédent et à trancher des points que les circulaires ministérielles et la jurisprudence n'avaient pas suffisamment établis.

Elle s'est efforcée d'aider les commissions en leur apportant des directions et des précisions qui leur faisaient défaut.

Nous vous demandons l'approbation de ces textes.

Le Sénat, ainsi convaincu, voudra examiner ces questions avec toute la bienveillance dont il est capable, et aussi avec le désir d'aboutir dans une discussion qui ne me paraît pas pouvoir être différée plus longtemps.

Si l'on veut donner l'allocation militaire à tous les demandeurs, il faut le dire. Ce système aura au moins l'avantage de la clarté et de la franchise.

M. Millies-Lacroix. Très bien !

M. le rapporteur. L'on veut, par des moyens plus ou moins détournés, arriver au même résultat, il nous appartenait — c'était, je crois, notre devoir — de vous mettre en garde contre les conséquences de ce dernier système.

Vous verrez ce que vous devez faire. Nous avons, je vous l'assure, étudié cette question sans parti-pris, sans idées préconçues, avec le désir très grand de nous écarter le moins possible des dispositions actuellement appliquées et dont vous connaissez les généreux effets, mais aussi avec la volonté très nette et très énergique de ne pas admettre des innovations qui nous paraissent devoir entraîner des conséquences

irréremédiables. Mais nous n'avons pas cessé d'apercevoir ce que j'avais l'honneur de vous dire au début de ces observations, ce que je veux répéter en les terminant, c'est que cette loi de solidarité nationale doit être conçue et appliquée dans le sens le plus libéral, le plus généreux, mais sans risquer de compromettre et l'unité nationale de la nation — condition de notre victoire — et le patrimoine national dont la garde nous est confiée par ceux-là même qui donnent si généreusement et si noblement leur vie pour le défendre. (Très bien ! très bien ! Vifs applaudissements. — L'orateur, en regagnant son banc, est félicité par ses collègues.)

M. Malvy, ministre de l'intérieur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'intérieur.

M. le ministre de l'intérieur. Messieurs, avant d'entrer dans la discussion du remarquable rapport de M. Lebert, et afin que le Sénat puisse se prononcer en connaissance de cause sur le projet qui lui est soumis, il me paraît indispensable de lui demander de se reporter un instant par la pensée à l'époque où la loi sur les allocations militaires a été votée, et de lui indiquer très rapidement dans quelles conditions le Gouvernement en a compris l'application, comment aussi il put en assurer l'exécution.

Je serai extrêmement bref dans ce rapide exposé.

Nous sommes au 2 août 1914. La mobilisation générale vient d'être décrétée. La France appelle tous ses enfants à la défense du sol national, et ces enfants quittent leurs foyers pour répondre à son appel. Un devoir s'impose immédiatement à nous : il faut sur l'heure que nous étendions à toutes les familles de mobilisés le bénéfice des indemnités que la loi du 7 août 1913 prévoyait seulement pour les familles de militaires de l'armée active. Et dès le lendemain et les jours suivants paraissent au *Journal officiel* des décrets, des arrêtés, des circulaires, que vient enfin confirmer la loi du 5 août 1914.

Celle-ci comporte un article unique ainsi conçu :

« Les familles des militaires de l'armée de terre et de mer appelés ou rappelés sous les drapeaux, qui remplissent les devoirs de soutiens indispensables de famille, auront droit, sur leur demande, à une allocation journalière de 1 fr. 25 avec majoration de 50 centimes par enfant âgé de moins de seize ans à la charge du soutien de famille. »

Jamais texte de loi ne parut plus clair et ne prêta moins à l'équivoque. Cependant, si les termes en sont précis, ils ont un sens trop général. Les questions se pressent : Quelles conditions font de l'homme, avant la mobilisation, le soutien indispensable de sa famille ? Que faut-il entendre par les mots « enfants à la charge ? » — Le taux de l'allocation, de 1 fr. 25, est-il uniforme ou susceptible d'être réduit ? A-t-on la faculté d'accorder des allocations sans majorations ou des majorations sans allocations ? — A-t-on la faculté de réduire le taux même de l'allocation principale ? Bien plus, le titre de la loi porte que des indemnités sont attribuées aux familles nécessiteuses, et le mot « familles nécessiteuses » n'est pas reproduit dans le corps de la loi ?

De là des difficultés de droit et de fait qui vont tout à l'heure embarrasser et les commissions cantonales et les commissions d'appel, à un point tel que, dans un même département, voire dans un même arrondissement et dans un même canton, sur des cas analogues interviennent des décisions différentes.

Sur divers bancs. C'est très vrai !
M. le ministre. De plus les commissions

cantonales et d'appel estiment qu'elles ont le pouvoir de substituer leurs propres conceptions au texte de la loi et, dans le double but de ménager les finances de l'Etat et d'assurer une répartition très équitable des allocations militaires, elles s'attribuent le pouvoir de doser suivant les circonstances le taux des allocations et des majorations accordées. Sentiment fort louable en soi parce que procédant de l'amour du bien public, mais qui, dans les circonstances, risquait de trop le sacrifier. En tous cas, cela ne correspondait pas au texte de la loi et, permettez-moi de le dire, aux intentions et à l'esprit du législateur.

M. Gaudin de Villaine. C'est encore très exact.

M. le ministre. Dès lors quel doit être le rôle du Gouvernement? Je n'ai pas hésité une seconde : mon devoir était trop clair et trop impérieux.

D'abord, j'avais la garde de la loi et j'étais tenu de la faire observer. De plus, comme vous tous, j'ai pensé que de la juste, humaine et large application de la loi du 5 août dépendait non seulement le repos moral de tous ceux qui, là-bas, sur nos frontières et dans les tranchées, versaient leur sang pour la patrie, mais aussi la paix du pays tout entier et, avec elle, le maintien de toutes les sources économiques de la nation et la sauvegarde de notre puissance nationale. (Applaudissements.)

Pour atteindre ce but, quels moyens avions-nous à notre disposition? Certes il eût été préférable que la loi eût prévu toutes ces difficultés d'application ou que même elle eût laissé le soin de les trancher à un règlement d'administration publique. Mais en l'absence de texte législatif et de règlement d'administration publique, c'est seulement par voie de circulaires, plus ou moins impératives, que nous devions assurer l'exécution de la loi. De ces circulaires, de ces instructions, on a raillé le nombre ; on a même prétendu qu'elles étaient contradictoires.

Ce double reproche n'est pas fondé. Si les circulaires ont été nombreuses, c'est qu'elles étaient indispensables. En tous cas loin de se contredire, elles n'ont fait, en se succédant, que se compléter, tenant compte des changements que le prolongement des hostilités apportait de jour en jour dans les familles et constituant, vous l'avez tous reconnu, des mesures de plus en plus favorables et de plus en plus généreuses en faveur des mobilisés.

Les circulaires qui sont intervenues entre le mois d'août 1914 et le mois de décembre de la même année, pour ne parler que de celles-là, tantôt arrêtées après entente avec mes collègues des finances, de la guerre, ou des affaires étrangères, également intéressés à l'application de la loi, tantôt prises sous ma responsabilité personnelle, avaient pour but de rappeler aux commissions locales et aux commissions d'appel les principes mêmes de la loi et de leur enjoindre de s'y conformer, c'est-à-dire, de ne pas accorder les majorations en dehors de l'allocation principale, de ne pas fractionner les taux de cette allocation, d'attribuer toujours un nombre de majorations égal au nombre des enfants de moins de seize ans à la charge et de fixer le point de départ de l'indemnité au jour de la demande initiale.

Un sénateur à droite. Mais vous n'avez pas été obéi.

M. le ministre. Ces instructions avaient également pour but d'inviter les préfets à faire sans retard appel de toutes les décisions qui seraient rendues en violation de la loi et de l'équité et qui constitueraient soit un abus, soit une injustice et, à ce double point de vue, je me résumais ainsi : « N'attendez pas que les réclamations vien-

nent à vous, prévenez-les, agissez et agissez vite. »

Il faut avoir lu les plaintes des mobilisés, qui arrivaient chaque semaine par centaines pendant les premiers mois de la guerre, pour comprendre tout ce qu'avait d'angoissant l'appel que j'adressais aux préfets et, par eux, aux commissions cantonales et aux commissions d'appel, quand je leur disais :

« Il ne faut pas qu'un seul des vaillants soldats de France qui versent chaque jour leur sang pour la patrie puisse avoir un instant cette pensée que la famille laissée au foyer natal est privée de ce qui lui est nécessaire pour vivre. Nous avons le devoir de libérer leur esprit d'un pareil souci. »

M. Gaudin de Villaine. Très bien ! mais il faut voir l'application !

M. le ministre. Et depuis ? A la fin de 1914, les erreurs qui avaient marqué le début de l'application de la loi avaient presque complètement disparu, et la loi était appliquée d'une manière normale.

Mais en était-il de même des divergences d'application qui s'étaient produites au sein des commissions ?

Vous savez bien que non ! C'est alors que, dans le double but de mettre fin à des inégalités de traitement créées dans certaines communes et de renforcer en même temps les garanties que nous devons aux familles des mobilisés, vous avez bien voulu, sur la proposition du Gouvernement, instituer, par la loi du 26 décembre 1914, une commission supérieure.

Ceux d'entre vous qui font partie de cette commission supérieure et qui ont bien voulu nous prêter leur collaboration savent en présence de quelles difficultés ils se sont trouvés au début de son fonctionnement. L'honorable M. Peytral, qui, pendant plus d'une année, a bien voulu accepter de diriger ses travaux, pourrait en témoigner. C'est grâce à ses conseils, à son dévouement et à celui de ses collaborateurs que la commission a pu heureusement remplir sa mission.

L'a-t-elle fait à la satisfaction de tous ? Le moins que je puisse dire de son rôle, c'est que les décisions rendues par elle l'ont toujours été avec la plus parfaite impartialité et que, si quelques-unes, — comme toutes les décisions de justice, du reste — ont pu prêter à critique, il n'en est pas moins certain que la commission supérieure a réussi à imposer l'ensemble de ses arrêtés à toutes les commissions cantonales et à toutes les commissions d'appel et qu'elle a établi ainsi, dans la mesure où elle le pouvait, sur toute l'étendue du territoire, l'unité de jurisprudence nécessaire en matière d'allocations.

C'est pourquoi, en présence des résultats obtenus par ces commissions, de ceux atteints par la commission supérieure et en présence de la meilleure application faite, chaque jour, des instructions ministérielles, j'ai cru devoir, au mois de juillet 1915, renouveler, devant la commission d'assurance et de prévoyance sociales, les réserves que j'avais formulées, quelque temps auparavant, devant la commission du budget, sur l'opportunité d'un remaniement de la loi du 5 août 1914.

Cependant, certaines propositions déposées à la Chambre et que M. Lebert analysait tout à l'heure, n'étaient pas faites pour déplaire au Gouvernement ; les unes avaient moins pour objet d'assurer une meilleure application de la loi que d'y introduire des modifications qui auraient pour conséquence de « la rendre plus équitable dans ses effets » ; les autres, venant pour ainsi dire collaborer avec l'effort du Gouvernement, transformaient en textes législatifs certaines circulaires qui devaient, de la sorte, s'imposer désormais aux commis-

sions avec toute la force et l'autorité que leur apportait la consécration du Parlement.

Malgré cela, il m'a semblé, au moment où tous les auteurs d'amendements et la commission d'assurance et de prévoyance sociales se trouvaient d'accord sur le texte à soumettre au vote de la Chambre, que, tout en donnant au sein de la commission, au nom du Gouvernement, mon assentiment à la proposition de loi, il était de mon devoir d'indiquer, une fois de plus, que cette proposition, qui aurait pu être utilement examinée et votée dans les premiers mois de la guerre, arrivait alors un peu tard.

Ne croyez-vous pas que cette observation pourrait être reprise, aujourd'hui, avec plus de force encore, alors que, depuis cette époque, plus d'une année s'est écoulée, que les difficultés d'application de la loi se sont, de jour en jour, atténuées, au point de disparaître presque complètement ; que des mesures ont été prises, qui ont eu pour effet d'accorder à un plus grand nombre de familles le bénéfice de la loi, puisque, depuis le jour où ce projet a été voté par la Chambre, le nombre des bénéficiaires s'est accru d'un million environ ?

Je vous ai parlé tout à l'heure de circulaires prises entre les mois d'août et de décembre. Dois-je rappeler les instructions survenues depuis ? Non. Cependant, sur un point particulier, je me permettrai d'indiquer au Sénat, ce que nous avons fait : je veux parler de la situation des fermiers, des cultivateurs et des commerçants, parce que c'est un des points qui avaient attiré plus spécialement l'attention de la commission d'assurance et de prévoyance sociales de la Chambre ; un de ceux qui avaient, en quelque sorte, motivé le plus grand nombre de propositions de loi, et peut être même le dépôt du texte soumis à l'autre Assemblée et voté par elle. On était inquiet, en effet, sur le sort des cultivateurs, des travailleurs des champs.

On se demandait pourquoi, alors que beaucoup de salariés ouvriers avaient reçu l'allocation dans une très large mesure, les travailleurs des champs la recevaient d'une manière si parcimonieuse. Il faut bien le dire, les commissions, qui s'étaient attachées au sort des nécessiteux, n'accordaient rien aux travailleurs des champs, parce que ceux-ci possèdent, le plus souvent, une terre et une petite maison (*Approbaton sur divers bancs.*)

Il nous appartenait donc de faire un très gros effort de ce côté. Cet effort, il a été fait. Le 13 avril 1915, je disais aux préfets :

« Bien que la plupart des commissions examinent, à l'heure actuelle, avec plus de bienveillance, les demandes d'allocations qui leur sont soumises, il faut reconnaître que quelques-unes continuent à faire preuve d'une sévérité excessive. »

« A maintes reprises, je vous ai marqué mon désir de voir le doute bénéficier aux pétitionnaires ; je compte sur vous pour représenter aux commissions de votre département que ces longs mois de guerre ont créé de nouvelles souffrances et qu'elles doivent examiner avec tout leur cœur la situation des familles dont le soutien se bat pour la patrie. »

« Dites-leur de ne pas trop prendre à la lettre le mot « nécessiteux ». »

« Que de paysans qui ont un champ ou qui cultivent une terre, que de petits commerçants qui ont une boutique, que d'ouvriers et d'ouvrières qui touchent un maigre salaire et qui cependant sont dans la gêne, la détresse et l'infortune ! »

« Dites-leur de se conformer à l'esprit du législateur du 5 août et de faire preuve plus que jamais d'un esprit humain et généreux. » (*Adhésion.*)

Le 3 septembre 1915, je revenais à la

charge en faveur des petits cultivateurs, métayers et fermiers. Je signale qu'il était indispensable de venir en aide aux demandes des familles « qui, sous les apparences d'une condition aisée, continuent, au prix des plus grandes difficultés et en supportant les plus lourdes charges, à exploiter leurs domaines ».

Le 8 janvier 1916, j'informais les préfets de ne pas s'attacher exclusivement à l'étendue de la propriété, au prix de la location des terres et à l'importance du matériel d'exploitation qui constitue, il est vrai, un capital, mais non une source de revenus s'il reste immobilisé. (*Très bien! sur divers bancs.*)

J'indiquais, en outre, qu'il faut savoir gré aux femmes d'avoir puisé dans l'amour du foyer, qui se confond dans nos campagnes avec l'amour de la terre, la force de remplacer, pour le labeur quotidien, le chef de famille mobilisé.

M. Gaudin de Villaine. Vos circulaires sont excellentes; seulement, on ne les applique pas.

M. le ministre. Monsieur Gaudin de Villaine, je vous démontrerai, au contraire, par les résultats obtenus, que les préfets et les commissions locales en ont tenu le plus grand compte.

Je ne vous indiquerai pas celles qui s'appliquent aux femmes se procurant par le travail un supplément de ressources; celles qui envisagent la situation des familles dont les soutiens sont renvoyés dans leurs foyers sous congé de réforme n° 1 ou n° 2 ou sont placées en sursis d'appel dans les usines; les dispositions qui ont amélioré la situation des petits agents départementaux et communaux, non mobilisés eux-mêmes mais ayant des enfants sous les drapeaux et qui seront vraisemblablement étendus sous peu, aux femmes, fonctionnaires de l'Etat ayant un conjoint ou des enfants mobilisés; celles qui ont accordé d'office, après entente avec la commission supérieure, les majorations militaires aux enfants âgés de moins de 13 ans et établi une présomption en faveur des enfants au-dessus de cet âge; c'est-à-dire que pour ceux-là, s'ils travaillent hors de leur famille, il faudra prouver que leur gain journalier suffit à assurer leur entretien; celles qui ont substitué l'allocation de 1,25 à la simple majoration de 50 centimes pour l'enfant unique ou pour l'aîné des enfants d'un mobilisé veuf ou divorcé, lorsque ce dernier a obtenu la garde de ses enfants; celles, enfin, qui ont augmenté les garanties aux familles des mobilisés telles que: la faculté de soutenir, personnellement ou par mandataire, leur cause devant les commissions cantonales et d'appel; le devoir pour les préfets de notifier sans retard les décisions de la commission supérieure, l'obligation d'établir, en cas de demandes de remboursement, des indemnités militaires, que les intéressés ont été de mauvaise foi.

Les résultats? les voici: Si nous comparons les statistiques arrêtées au mois de juin 1915 et au mois d'août 1916, nous constatons qu'au mois de juin 1915, sur 4,052,000 demandes présentées, 3,253,000 ont été admises, ce qui donne un pourcentage de 80 p. 100; au 31 août, le nombre de demandes présentées devant les commissions cantonales s'élève à 5,119,000, et l'ensemble des admissions à 4,615,000, soit un pourcentage de 90 p. 100 d'admissions. Il est vrai que ce chiffre n'est pas celui des bénéficiaires actuels de la loi, car il y a lieu d'en retrancher le nombre des radiations opérées, par exemple, lorsque des ouvriers sont revenus du front dans les usines où ils touchent des salaires importants, et encore en raison des options des veuves pour des pensions. Le nombre de ces radiations

s'élève à 500,000. — Nous sommes d'accord avec M. Lebert sur le chiffre indiqué par lui tout à l'heure comme étant celui du coût de la loi: ce chiffre est aujourd'hui de 198,244,000 fr. par mois. (*Adhésion.*)

M. le rapporteur. Le total des dépenses de cette nature s'élève à près de deux milliards.

M. le président de la commission. Les deux milliards sont dépassés.

M. le ministre. Voici donc, messieurs, la situation.

Pensez-vous l'améliorer, ou bien voulez-vous la modifier en acceptant la proposition de loi votée par la Chambre des députés, qui substitue, en quelque sorte, une loi nouvelle à celle du 5 août 1914, ou bien encore, voulez-vous, en repoussant cette proposition et en vous ralliant aux conclusions du très remarquable rapport de M. Lebert, laisser substituer la loi du 5 août 1914, mais y introduire des modifications importantes? Ne croyez-vous pas, au contraire, que la vérité est entre ces deux opinions et que, à l'heure actuelle, après plus de deux ans d'application, il ne serait peut-être pas sans inconvénient d'imposer aux commissions compétentes et aux municipalités l'application de nouveaux principes, l'observation de nouvelles règles et même de certains délais de procédure?

M. Eugène Lintilhac. Voilà la sagesse.

M. le ministre. Ne croyez-vous pas que l'on puisse s'étonner qu'après deux ans d'application, une discussion de cette nature soit encore instituée devant le Parlement? Si tel n'est pas, messieurs, l'avis du Sénat, je me tiens, bien entendu, à sa disposition et je me déclare prêt à collaborer avec lui. Mais il ferait, je crois, œuvre sage en voulant bien décider que les résultats obtenus à l'heure actuelle donnent vraiment satisfaction à l'opinion publique.

Quoi qu'il en soit, pour rassurer ceux qui pourraient conserver encore quelque inquiétude sur la bonne et juste application de la loi, j'ai le devoir d'affirmer, une fois de plus, qu'aucune infortune provenant du fait de la mobilisation n'a été à ce jour, écartée; que, si quelques abus se sont produits — et ils étaient inévitables — ils se sont produits pour éviter une injustice, et que, si délicates, si difficiles, qu'aient été les circonstances, toutes les familles qui y avaient quelque droit ont été admises à participer à cette loi du 5 août 1914 qui restera, dans l'histoire, comme un grand acte de solidarité sociale, et aussi comme une véritable loi de défense nationale! (*Très bien! et vifs applaudissements.*)

M. Millies-Lacroix, président de la commission. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. Messieurs, vous venez d'entendre deux éloquentes discours. Je ne dirai rien de celui qu'a prononcé M. le rapporteur; je me permettrai cependant d'adresser à l'honorable M. Lebert les remerciements de la commission et l'expression de la gratitude du Sénat tout entier pour le travail considérable auquel il s'est livré, qui a abouti au très remarquable rapport que vous avez entre les mains. (*Vifs applaudissements.*)

M. le ministre de l'intérieur a exposé, au nom du Gouvernement, les conditions dans lesquelles a été appliquée la loi du 5 août 1914. Certes, personne parmi nous ne s'élèvera contre la générosité qui a inspiré le Gouvernement dans sa tentative pour que cette loi fût appliquée dans le véritable esprit qui a animé le Parlement tout entier. (*Très bien!*) Nous remercions donc bien volontiers le Gouvernement.

Cependant, M. le ministre me permettra de lui dire que, bien que tout à l'heure il ait protesté en déclarant que les critiques formulées contre ses circulaires n'étaient pas

fondées, il est dans le souvenir de beaucoup d'entre nous que certaines d'entre elles ont été réellement contradictoires. Il y a quelques jours encore, monsieur le ministre, vous avez adressé successivement à MM. les préfets deux télégrammes, dont le second était l'annulation du premier.

M. le ministre. J'ai pu rapporter certaines instructions; il n'y a pas là contradiction!

M. le président de la commission. Ce n'est point un reproche que je veux vous adresser à ce sujet. Je considère que les circonstances étaient extrêmement difficiles, que la question était très complexe, que vous aviez à faire face à des charges considérables qui touchent de très près, vous l'avez dit en terminant, à la défense nationale; dans ces conditions, l'évolution par laquelle vous êtes passé, soit par les instructions que vous avez envoyées aux préfets, soit par les prérogatives que vous avez données à la commission supérieure qui siège à votre département, me semble parfaitement légitime.

La commission a étudié très attentivement la proposition qui lui est revenue de la Chambre: elle l'a étudiée avec d'autant plus d'attention que cette proposition a été adoptée en quelque sorte par l'unanimité de la Chambre, avec l'assentiment du Gouvernement.

M. Gaudin de Villaine. Sans discussion!

M. le président de la commission... que le Gouvernement est venu s'en faire le défenseur devant nous, et qu'il l'a défendue telle qu'elle venait de la Chambre des députés.

On nous a dit tout à l'heure: « La loi a été votée il y a environ un an; mais c'est en janvier 1916 que, après avoir entendu à diverses reprises M. le ministre de l'intérieur, la commission a pris cette décision et vous a présenté ses conclusions ».

Aujourd'hui, M. le ministre de l'intérieur, pour des raisons d'ordre gouvernemental, d'ordre politique, croit qu'il est utile...

M. Rouby. Pour des raisons de tranquillité publique! (*Très bien!*)

M. Eugène Lintilhac. *Quieta non movere.* (*Sourires approbatifs.*)

M. le président de la commission. Je ne crois pas que M. le ministre ait soulevé cette objection.

M. Rouby. Nous avons autre chose à faire qu'à discuter une loi sur laquelle tout le monde est d'accord et qui marche bien! (*Nouvelles approbations.*)

M. le président de la commission. Mon cher collègue, je crois que j'ai bien traduit la pensée de M. le ministre de l'intérieur, si j'en juge par son signe d'assentiment. (*Sourire.*)

Vous dites que c'est une question de sécurité publique: c'est votre opinion, vous me permettez de ne pas y répondre.

M. le ministre demande donc au Sénat d'ajourner le débat, ou plutôt de renoncer à cette proposition, qui, à son sentiment, n'a plus un caractère d'utilité.

Je vous ai dit, monsieur le ministre, que je n'avais pas de reproche à vous adresser. Cependant, lorsque vous êtes venu devant la commission, il y a peu de jours encore, que ne nous avez-vous tenu ce langage? (*Mouvements divers.*)

D'abord, à plusieurs reprises, pour des raisons de convenance personnelle devant lesquelles nous nous sommes inclinés, comme c'était notre devoir, et qu'à d'ailleurs invoquées aussi parfois notre honorable rapporteur, vous nous avez demandé de surseoir à la mise à l'ordre du jour et à la discussion de cette proposition de loi, dont le rapport a été déposé au mois de janvier 1916. Nous-nous sommes inclinés, je ne dis pas seulement avec courtoisie, mais avec la grande déférence qua

nous devons au Gouvernement. Et lorsque, il y a quelques jours, vous vous êtes présentés devant la commission et que vous lui avez demandé de vouloir bien sursoir à la discussion, à ce moment-là vous ne trouviez pas la loi inutile. Ce que vous estimiez nécessaire, c'était de trouver un terrain d'entente avec la commission d'assurance et de prévoyance sociales de la Chambre des députés.

Nous ne vous avons pas refusé ce sursis, monsieur le ministre, et vous deviez prendre l'initiative — je crois que vous l'avez prise, en effet, mais un peu tardivement — de mettre en mouvement la commission d'assurance et de prévoyance sociales de la Chambre des députés, en vue d'une conférence avec notre commission.

Nous avons répondu tout d'abord qu'en somme nous ne pouvions pas nous porter forts pour le Sénat, puisque le Sénat n'avait pas été consulté et qu'il nous paraissait difficile de mettre d'accord deux Assemblées, alors que l'une avait voté la proposition de loi, et que celle-ci était encore en suspens devant l'autre Assemblée.

Enfin, nous ne nous opposons pas à cette tentative. Pour des raisons de retards peut-être, le contact n'a pas pu avoir lieu. Mais savez-vous ce que m'a écrit le président de la commission d'assurance et de prévoyance sociale de la Chambre des députés? Il m'a écrit, il y a quelques jours :

« C'est, en effet, lorsque le Sénat se sera prononcé, que nous pourrions avoir avec lui un terrain d'entente. »

Voilà donc dans quelle condition nous nous trouvons.

M. Rouby. Nous sommes d'accord.

M. le président de la commission. Je le sais bien, mon cher ami : tout à l'heure j'étais d'accord avec le Gouvernement ; je suis très heureux, maintenant, que vous soyez d'accord avec moi. (*Rires.*)

M. le rapporteur. Alors la paix est faite! (*Nouveaux rires.*)

M. le président de la commission. Parfaitement! Je dis donc, monsieur le ministre de l'intérieur, que si vous aviez fait à la commission, il y a quelques jours, les déclarations que vous avez faites si éloquemment devant le Sénat, le résultat eût été très simple : la commission et son rapporteur auraient déposé sur le bureau du Sénat un rapport supplémentaire par lequel ils auraient demandé au Sénat de vouloir bien laisser de côté cette proposition de loi, à la préparation de laquelle le Gouvernement a prêté tout son concours devant la Chambre des députés, qui avait été votée par la Chambre des députés, et qu'aujourd'hui il trouve inutile.

C'est dans ces conditions, messieurs, que je crois être l'organe de la commission en déclarant que, devant les raisons qu'a présentées M. le ministre de l'intérieur, nous ne voyons aucun inconvénient à ce que le Sénat sursoie ou plutôt ajourne *sine die* la discussion de la proposition de loi dont il est saisi. (*Très bien! très bien!*)

M. le ministre de l'intérieur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'intérieur.

M. le ministre. Je voudrais simplement ajouter quelques mots aux observations présentées par M. le président de la commission.

L'honorable M. Milliès-Lacroix disait que je n'avais pas eu devant la commission le même langage que j'ai tenu aujourd'hui devant le Sénat. J'avais demandé à la commission un long délai, beaucoup plus long, en tout cas, que celui qu'elle a cru devoir m'accorder.

M. le président de la commission. Monsieur le ministre, c'est vous-même qui nous avez fixé le délai de quinzaine.

M. le ministre. Pardon, monsieur le président de la commission, je n'ai pas fixé le délai de quinzaine. Je croyais, en vous demandant un délai — et je l'avais dit — que la seule solution pratique était d'essayer de mettre d'accord les deux commissions de la Chambre des députés et du Sénat, pour aboutir à des textes qui pourraient présenter une certaine utilité; comme celui, par exemple, que vous présentiez tout à l'heure et qui donne aux ascendants des mobilisés l'indemnité de 50 centimes. Mais je reconnais que cet accord était difficile à obtenir. C'est pourquoi j'avais demandé cet ajournement, et je considère qu'il s'impose encore jusqu'au jour où peut-être l'accord des deux commissions pourrait se réaliser sur un texte. (*Très bien! à gauche.*)

M. le président. Le Gouvernement et la commission proposent un ajournement de la discussion.

M. le président de la commission. La commission demande le renvoi *sine die*.

M. le ministre. Nous sommes d'accord.

M. le président. Je consulte le Sénat sur l'ajournement de la discussion qui est demandé par la commission, d'accord avec le Gouvernement.

(L'ajournement est prononcé.)

14. — DÉPÔT ET LECTURE D'UN RAPPORT SUR UNE PROPOSITION DE LOI RELATIVE A LA DÉPOSSESSION DE VALEURS MOBILIÈRES. — DÉCLARATION DE L'URGENCE. — DISCUSSION IMMÉDIATE. — RENVOI DE LA PROPOSITION DE LOI A LA COMMISSION DES FINANCES.

M. le président. La parole est à M. Murat, pour un dépôt de rapport sommaire sur une proposition de loi pour lequel il demande au Sénat de déclarer l'urgence et la discussion immédiate.

M. Murat. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat un rapport sommaire fait au nom de la commission d'initiative parlementaire chargée d'examiner la proposition de loi de M. Etienne Flandin, tendant à protéger contre la dépossession, par suite de faits de guerre, les propriétaires de valeurs mobilières françaises autres que celles visées par la loi du 4 avril 1915.

M. le président. S'il n'y a pas d'opposition, veuillez donner lecture de votre rapport.

M. le rapporteur. Messieurs, à l'heure actuelle, des milliards se trouvent dans les caisses des établissements de crédit, en territoire envahi, soit en France, soit en Belgique.

La violation de ces dépôts n'aurait pas seulement pour effet de dépouiller nos nationaux, elle fournirait aux Allemands les moyens de poursuivre leur criminelle agression en aliénant les titres ou en les donnant en nantissement contre de l'or.

La loi du 4 avril 1915, votée sur l'initiative de l'honorable M. Jules Roche, a simplifié pour les propriétaires de titres au porteur dépossédés par suite de faits de guerre, les formalités édictées par les lois du 15 juin 1872 et du 8 février 1902, mais cette loi ne s'applique pas aux rentes sur l'Etat.

Il existe de ce chef une lacune qu'il est urgent de combler, à la fois pour remédier au danger que nous venons de signaler, et pour décider les nations étrangères à sauvegarder les légitimes intérêts des propriétaires de valeurs au porteur dépossédés par faits de guerre.

La proposition de loi déposée par M. Etienne Flandin tend à prononcer, sur la demande des propriétaires légitimes, l'annulation des titres restés en territoire envahi, à les remplacer par un certificat non négociable, délivré au propriétaire justifiant de sa

propriété, à organiser une publicité faisant connaître l'annulation des titres.

Toutes précautions sont prises :

1° Pour que l'annulation des titres ne puisse avoir lieu que sur justification des plus sérieuses du droit de propriété du déposant ;

2° Pour assurer le respect du droit des tiers porteurs de bonne foi qui se seraient rendus acquéreurs des titres à une époque antérieure aux mesures de publicité prescrites pour faire connaître l'annulation.

Votre commission d'initiative est unanime pour vous proposer la prise en considération de la proposition de loi de M. Etienne Flandin, en raison de l'extrême urgence qu'il y aurait à résoudre le problème posé par notre collègue ; elle croit devoir conclure au renvoi de la proposition de loi à la commission des finances.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de discussion immédiate signée de vingt de nos collègues dont voici les noms : MM. Murat, Perreau, Grosjean, d'Aunay, Lebert, Milliès-Lacroix, Flandin, Colin Grosdidier, Lhopiteau, Magny, Goy, Petitjean, Loubet, Codet, Milan, Astier, Peyronnet, Monfeuillart, Catalogne, plus une signature illisible.

Je mets aux voix la déclaration d'urgence. (L'urgence est déclarée.)

M. le président. Je consulte le Sénat sur la discussion immédiate.

(La discussion immédiate est prononcée.)

M. le président. La commission conclut à la prise en considération et au renvoi à la commission des finances.

Si personne ne demande la parole, je mets aux voix les conclusions de la commission.

(Les conclusions de la commission sont adoptées.)

M. le président. En conséquence, la proposition de loi est renvoyée à la commission des finances.

15. — DÉPÔT DE PROJETS DE LOI

M. le président. — La parole est à M. le ministre de l'intérieur.

M. Malvy, ministre de l'intérieur. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat, au nom de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, de M. le ministre des colonies et au mien, un projet de loi, adopté par la Chambre des députés, modifiant la loi du 7 avril 1915 autorisant le Gouvernement à rapporter les décrets de naturalisation obtenus par d'anciens sujets de puissances en guerre avec la France.

M. le président. Le projet de loi sera imprimé, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission nommée le 27 novembre 1913 et relative à l'acquisition de la nationalité française. (*Assentiment.*)

M. le ministre. J'ai l'honneur également de déposer sur le bureau du Sénat au nom de M. le président du conseil, ministre des affaires étrangères, de M. le ministre des finances et de M. le ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, un projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à autoriser des avances à faire aux chambres de commerce de Saint-Quentin et de Dunkerque pour le ravitaillement de la population civile.

M. le président. Le projet de loi est renvoyé à la commission des finances.

Il sera imprimé et distribué.

M. le ministre. J'ai l'honneur enfin de déposer sur le bureau du Sénat, au nom de M. le ministre de la guerre, un projet de loi, adopté par la Chambre des députés, modifiant les dispositions actuelles relatives au passage des officiers généraux dans le cadre de réserve, et créant pour les colonels une position spéciale.

M. le président. Le projet de loi est renvoyé à la commission de l'armée. Il sera imprimé et distribué.

16. — COMMUNICATION DU DÉPÔT D'UN RAPPORT

M. le président. J'ai reçu de M. Paul Doumer un rapport fait au nom de la commission des finances chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant autorisation d'engagement de dépenses pour la construction de deux écoles primaires françaises à Tanger et ouverture au ministre des affaires étrangères d'un crédit de 300,000 fr sur l'exercice 1916.

Le rapport sera imprimé et distribué.
Voix nombreuses. A quinzaine!

17. — RÈGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici, messieurs, quel pourrait être l'ordre du jour de la prochaine séance...

M. Malvy, ministre de l'intérieur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'intérieur.

M. le ministre. Messieurs, d'accord avec M. Maurice Colin, rapporteur, je demande au Sénat de vouloir bien inscrire à l'ordre du jour de sa prochaine séance la discussion du projet de loi voté par la Chambre des députés sur la taxation des beurres et fromages.

M. le président. Je dois faire remarquer au Sénat que le rapport déposé aujourd'hui même n'a pu être distribué, mais il pourra l'être à domicile d'ici quelques jours.

Je vais consulter le Sénat sur l'inscription à l'ordre du jour de la prochaine séance, de la 1^{re} délibération sur le projet de loi relatif à la taxation des beurres et fromages, demandée par M. le ministre de l'intérieur.

Il n'y a pas d'opposition?...

Il en est ainsi décidé.

En conséquence, voici quel serait l'ordre du jour de la prochaine séance qui serait fixée à trois heures :

Tirage au sort des bureaux.

Rapport de la commission de surveillance de la caisse d'amortissement et de la caisse des dépôts et consignations sur les opérations de l'année 1915 de ces deux établissements;

Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à autoriser les hospices civils de Lyon à contracter un emprunt de 2 millions de francs.

1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, concernant les mutilés de la guerre victimes d'accidents du travail;

1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, sur la taxation des beurres, des fromages et des tourteaux alimentaires;

1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, relatif au règlement des successions ouvertes pendant la guerre, et spécialement des successions des militaires et marins;

Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, relatif aux déclarations en matière de mutations par décès (art. 24 disjoint du projet de loi concernant: 1^o l'établissement d'une contribution extraordinaire sur les bénéfices exceptionnels réalisés pendant la guerre; 2^o certaines dispositions d'ordre fiscal relatives à la législation des patentes et aux déclarations en matière de mutations par décès);

1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant ratification du décret du 3 décembre 1915, prohibant la sortie et la réexportation des colonies et pays de protectorat autres que

la Tunisie et le Maroc, sous un régime douanier quelconque, de l'argent brut, en masses, lingots, barres, poudres, objets détruits;

1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ratifiant le décret du 11 août 1914 qui a autorisé les gouverneurs généraux et gouverneurs des colonies à prendre les mesures nécessaires en vue de prévenir l'accaparement des denrées de première nécessité indispensables à l'alimentation et à fixer le prix maximum auquel ces denrées pourront être vendues.

Il n'y a pas d'opposition?...

L'ordre du jour est ainsi fixé.

Quel jour le Sénat entend-il tenir sa prochaine séance publique?

Voix diverses. Le 19 octobre! — Le 26 octobre!

M. le président. J'entends proposer deux dates, celle du 19 et celle du 26 octobre.

Je mets aux voix la date la plus éloignée, c'est-à-dire le jeudi 26 octobre.

(Après une première épreuve déclarée douteuse, le Sénat décide, par assis et levé, que la prochaine séance aura lieu le jeudi 26 octobre.)

18. — CONGÉ

M. le président. La commission des congés est d'avis d'accorder un congé d'un mois à M. Réveillaud.

Il n'y a pas d'opposition?...

Le congé est accordé.

Personne ne demande plus la parole?...

La séance est levée.

(La séance est levée à cinq heures trente-cinq minutes.)

Le Chef par intérim du service de la sténographie du Sénat,

ARMAND POIREL.

QUESTIONS ÉCRITES

Application de l'article 80 du règlement, modifié par la résolution du 7 décembre 1914 et ainsi conçu :

« Art. 80. — Tout sénateur peut poser à un ministre des questions écrites ou orales.

« Les questions écrites, sommairement rédigées, sont remises au président du Sénat.

« Dans les huit jours qui suivent leur dépôt, elles doivent être imprimées au Journal officiel avec les réponses faites par les ministres. Elles ne feront pas l'objet d'une publication spéciale.

« Les ministres ont la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre, ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai pour rassembler les éléments de leur réponse... »

1128. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 5 octobre 1916, par **M. A. Maureau,** sénateur, demandant à **M. le ministre de la justice** que l'inscription au tableau de la médaille militaire remplace la citation prévue par la loi pour la réhabilitation des condamnés par extension de la loi du 4 avril 1915.

1129. — Question écrite remise à la présidence du Sénat, le 9 octobre 1916, par **M. Martinet,** sénateur, demandant à **M. le ministre de la guerre,** en suite à la question écrite n° 1114, si l'administration militaire pourra, pour l'avoine, fixer arbitrairement des prix sans concordance avec ceux de la taxation, la non acceptation du prix pouvant retarder indéfiniment le paiement de la livraison.

1130. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 10 octobre 1916, par **M. Milan,** sénateur, demandant à **M. le ministre de l'intérieur** quand l'indemnité spéciale de mobilisation de 1 fr. 50 pour les sous-officiers et 1 fr. pour les brigadiers et gendarmes sera accordée aux gendarmes auxiliaires suivant les promesses faites.

1131. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 12 octobre 1916, par **M. Milan,** sénateur, demandant à **M. le ministre de la guerre** de rétablir les communications de la Savoie avec tous les autres départements et de lever au moins les restrictions au régime téléphonique pour les arrondissements non frontalières.

1132. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 12 octobre 1916, par **M. Saint-Germain,** sénateur, demandant à **M. le ministre de la guerre** qu'aucune différence ne soit établie, quant aux récompenses, entre les majors de l'active, de la réserve ou de la territoriale, et que la Légion d'honneur récompense, dans le cadre de complément des médecins-majors, tant les services rendus aux armées que ceux dus à l'ancienneté.

1133. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 12 octobre 1916, par **M. Martinet,** sénateur, demandant à **M. le ministre des finances** en suite de la question n° 1127, comment la loi du 29 mars 1914 n'a pas maintenu l'évaluation qui, d'après la loi du 31 décembre 1907 et l'engagement pris par le ministre, devait être faite par des commissions à deux degrés.

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

Réponse de M. le ministre de la guerre à la question écrite n° 1065, posée, le 18 juillet 1916, par M. Vacherie, sénateur.

M. Vacherie, sénateur, demande à **M. le ministre de la guerre** que les tours de permission soient observés dans certain régiment d'infanterie actuellement au repos, et que ceux qui ont combattu ne voient pas leur permission reculée par les renforts nouvellement arrivés.

2^e réponse.

Des instructions ont été données pour que les tours de départ en permission soient rigoureusement réglés conformément aux prescriptions en vigueur.

Réponse de M. le président du conseil, ministre des affaires étrangères, à la question écrite n° 1080, posée le 5 août 1916, par M. Gentilliez, sénateur.

M. Gentilliez, sénateur, demande à **M. le ministre des affaires étrangères** quelle suite a été donnée au projet d'instituer une médaille de la reconnaissance française, destinée à récompenser les services rendus à la France pendant les hostilités.

Réponse.

Le Gouvernement espère être très prochainement en mesure de donner satisfaction au désir manifesté par M. Gentilliez et

approuvé par l'opinion, de reconnaître, par une distinction spéciale, les services bénévoles rendus pendant les hostilités par des Français ou des étrangers.

Réponse de M. le ministre de la guerre à la question écrite n° 1084, posée, le 17 août 1916, par M. Loubet, sénateur.

M. Loubet, sénateur, demande à M. le ministre de la guerre si la relève prévue pour le personnel de la justice militaire s'applique aux sous-officiers de complément présents aux armées depuis le début de la guerre ou seulement aux seuls officiers et adjudants de carrière et pourquoi.

Réponse.

La relève prévue s'applique à tout le personnel des parquets et greffes des tribunaux militaires aux armées, sans distinction de grade.

Cette relève n'a, toutefois, pas un caractère systématique. Elle ne doit s'effectuer que progressivement et dans la mesure où les disponibilités en personnel dans la zone de l'intérieur permettront de pourvoir aux remplacements aux armées.

Réponse de M. le ministre de la guerre à la question écrite n° 1090, posée le 23 août 1916, par M. Ranson, sénateur.

M. Ranson, sénateur, demande à M. le ministre de la guerre que l'indemnité de cherté de vie, supprimée à compter du 1^{er} juillet 1916 pour certaines catégories d'officiers stationnés dans le camp retranché de Paris, soit rétablie uniformément, afin qu'un même traitement soit appliqué à tous les officiers des diverses formations militaires dans une même localité.

1^{re} réponse.

Conformément aux dispositions du quatrième alinéa de l'article 80 du règlement, le ministre de la guerre fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de la réponse à faire à la question posée par M. Ranson, sénateur.

Réponse de M. le ministre de la guerre à la question écrite n° 1091, posée, le 26 août 1916, par M. Perreau, sénateur.

M. Perreau, sénateur, demande à M. le ministre de la guerre que soient renvoyés dans les dépôts et services auxiliaires les hommes malades, inaptes ou faibles d'esprit, encore affectés à des bataillons d'étapes, et incapables de rendre d'utiles services dans ces formations où il faut leur éviter des travaux de force.

1^{re} réponse.

Conformément aux dispositions du quatrième alinéa de l'article 80 du règlement, le ministre de la guerre fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de la réponse à faire à la question posée par M. Perreau, sénateur.

Réponse de M. le ministre de la guerre à la question n° 1093, posée, le 23 août 1916, par M. de Las Cases, sénateur.

M. de Las Cases, sénateur, demande à M. le ministre de la guerre si la permission hors tour de trois jours, dite « de ber-

ceau », est accordée aux hommes pères d'enfants nés depuis une permission antérieure au décret du 10 août 1916.

Réponse.

Réponse négative.

Réponse de M. le ministre de la guerre à la question écrite n° 1096, posée, le 11 septembre 1916, par M. Goy, sénateur.

M. Goy, sénateur, demande à M. le ministre de la guerre si un sous-officier à solde journalière, surveillant auxiliaire dans un pénitencier militaire a droit, en outre, à l'indemnité de fonctions ou si cette indemnité doit cumuler avec le rappel global pour atteindre la même solde qu'au corps.

Réponse.

L'indemnité de fonctions attribuée aux sous-officiers pourvus d'un emploi dans le service de la justice militaire est due à tout sous-officier occupant effectivement cet emploi, quelle que soit son origine.

En conséquence, un sous-officier surveillant auxiliaire dans un pénitencier a droit à l'indemnité de fonctions.

Réponse de M. le ministre de la guerre à la question écrite n° 1105, posée le 13 septembre 1916, par M. Gaudin de Villaine, sénateur.

M. Gaudin de Villaine, sénateur, demande à M. le ministre de la guerre, que les gendarmes prévôtaux, ravitaillés dans les mêmes conditions que la troupe, bénéficient de l'indemnité représentative de vivres de 22 centimes et que l'indemnité journalière de 1 fr. 27, due à tous les permissionnaires du front, leur soit versée.

Réponse.

Aux termes de l'article 62 de la loi sur le recrutement de l'armée, la solde mensuelle est, en principe, exclusive de toute autre indemnité ou allocation en nature.

Dès lors, les prestations d'alimentation et d'indemnité représentative de vivres de 1 fr. 27 ne sont pas dues aux militaires qui reçoivent la solde mensuelle.

Il n'est donc pas possible d'en faire bénéficier les gendarmes prévôtaux qui touchent une solde mensuelle.

Réponse de M. le ministre de la justice à la question écrite n° 1107, posée, le 14 septembre 1916, par M. Alexandre Bérard, sénateur, à M. le ministre de la guerre, et transmise par celui-ci, pour attributions, à M. le ministre de la justice.

M. Alexandre Bérard, sénateur, demande à M. le ministre de la guerre, si les actes de décès dressés dans la zone de l'intérieur doivent indiquer la profession, dans la vie civile, du militaire décédé.

Réponse.

L'article 79 du code civil prévoit que l'acte de décès contiendra les prénoms, nom, âge, profession et domicile de la personne décédée.

Les actes de décès dressés dans la zone de l'intérieur doivent donc indiquer la profession, dans la vie civile des militaires décédés, chaque fois qu'elle est connue.

Réponse de M. le ministre de la justice à la question écrite n° 1108, posée, le 14 septembre 1916, par M. Alexandre Bérard, sénateur, à M. le ministre de la guerre, et transmise par celui-ci, pour attributions, à M. le ministre de la justice.

M. Alexandre Bérard, sénateur, demande à M. le ministre de la guerre si après l'indication des père et mère du défunt les mots « son épouse » ou « sa veuve » doivent figurer dans les actes de décès dressés dans la zone de l'intérieur.

Réponse.

Le formulaire général des actes de l'état civil, adopté par la commission de l'état civil, instituée par les arrêtés des 17 juillet et 25 novembre 1911, a prévu qu'il y avait lieu d'indiquer, le cas échéant, dans les actes de décès, après les énonciations relatives au père et à la mère du défunt, les mots « son épouse » ou « sa veuve ».

Réponse de M. le ministre de la guerre à la question écrite n° 1109, posée, le 14 septembre 1916, par M. Alexandre Bérard, sénateur.

M. Alexandre Bérard, sénateur, demande à M. le ministre de la guerre si les parents peuvent demander, par voie de rectification administrative, le rétablissement des énonciations visées aux questions 1107 et 1108, ne figurant pas dans un acte de décès dressé aux armées, ainsi que la mention d'une Croix de guerre décernée après la rédaction, mais avant la transcription de l'acte.

Réponse.

Réponse affirmative.

Réponse de M. le ministre de la guerre à la question écrite n° 1112, posée le 11 septembre 1916, par M. Boudenoot, sénateur.

M. Boudenoot, sénateur, demande à M. le ministre de la guerre si un soldat évacué du front pour maladie contractée au service, réformé temporairement n° 2, ainsi qu'un R. A. E. versé dans le service auxiliaire et renvoyé dans ses foyers, bénéficie des allocations (solde et indemnité de vivres ou allocation journalière spéciale).

Réponse.

1^{re} Réponse négative, à moins que l'intéressé ne soit proposé pour une gratification de réforme.

En dehors de ce cas, il ne peut prétendre éventuellement qu'à un secours.

2^o Réponse négative.

Réponse de M. le ministre des finances à la question écrite n° 1116, posée, le 24 septembre 1916, par M. Bussière, sénateur.

M. Bussière, sénateur, demande à M. le ministre des finances dans quelle catégorie des contribuables de l'article 1^{er} de la loi du 1^{er} juillet 1916 doivent être compris les maîtres ouvriers des corps de troupes qui, d'après l'article 23 de la même loi, sont astreints à la patente des fournisseurs.

Réponse.

La catégorie dans laquelle sont susceptibles d'être compris les maîtres ouvriers des corps de troupes, au point de vue de l'appli-

plication de la contribution extraordinaire sur les bénéfices de guerre, est celle qui est définie par le 4^e alinéa de l'article 1^{er} de la loi du 1^{er} juillet 1916 et qui comprend « les personnes passibles de la contribution des patentes, dont les bénéfices ont été en excédent sur le bénéfice normal ».

Réponse de M. le ministre de la guerre à la question écrite n° 1118, posée, le 19 septembre 1916, par M. Bussière, sénateur.

M. Bussière, sénateur, demande à M. le ministre de la guerre que les élèves des écoles de santé militaire, navale et coloniale médecins ou pharmaciens auxiliaires, vivant avec les officiers de la formation, aient droit au billet de logement d'officier.

1^{re} réponse.

Conformément aux dispositions du paragraphe 4 de l'article 80 du règlement, le ministre de la guerre fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de la réponse à faire à la question posée par M. Bussière, sénateur.

Réponse de M. le ministre de la guerre à la question écrite n° 1119, posée, le 21 septembre 1916, par M. Milan, sénateur.

M. Milan, sénateur, demande à M. le ministre de la guerre si la situation d'un officier de l'active, de la réserve ou de la territoriale, réformé avant la guerre, maintenu exempté ou réformé par les conseils de révision, et dont la demande de réintégration a été refusée pour raison de santé après visite et contre-visite, est définitive.

Réponse.

Réponse affirmative.

Réponse de M. le ministre de la guerre à la question écrite n° 1122, posée, le 22 septembre 1916, par M. Milan, sénateur.

M. Milan, sénateur, demande à M. le ministre de la guerre d'assimiler aux veufs pères de cinq enfants les pères de cinq enfants dont la femme est invalide (paralysée, aveugle, aliénée).

Réponse.

Il s'agit de cas d'espèce qui doivent être examinés individuellement.

Plusieurs pères de cinq enfants, dont la femme est internée dans un asile d'aliénés, ont déjà été assimilés à des veufs pères de cinq enfants.

Réponse de M. le ministre de la guerre à la question écrite n° 1125, posée, le 28 septembre 1916, par M. Villiers, sénateur.

M. Villiers, sénateur, demande à M. le ministre de la guerre pourquoi les hommes ont déjà obtenu leur troisième permission dans certains régiments, alors que dans d'autres, du même secteur, le deuxième tour n'est pas encore épuisé.

Réponse.

Cette situation tient à des nécessités d'ordre militaire qui peuvent retarder le tour de départ dans certaines unités, comparativement à d'autres appartenant au même secteur.

Le nouveau régime de permission institué, à dater du 1^{er} octobre, permettra d'atténuer ces inégalités de traitement.

Réponse de M. le ministre de la guerre à la question écrite n° 1126, posée, le 28 septembre 1916, par M. de La Batut, sénateur.

M. de La Batut, sénateur, demande à M. le ministre de la guerre si les hommes de la classe 1902, versés du service armé dans le service auxiliaire pour blessures de guerre et maintenus au corps, seront libérés par les dépôts par extension de la circulaire du 11 octobre 1915, au 1^{er} octobre 1916, quand leur classe passera dans l'armée territoriale.

Réponse.

Réponse négative.

Réponse de M. le ministre des finances à la question écrite n° 1127, posée, le 28 septembre 1916, par M. Martinet, sénateur.

M. Martinet, sénateur, demande à M. le ministre des finances, comme suite à la question n° 1113, comment l'instruction de service du 31 décembre 1908 peut avoir valeur légale, la loi du 29 mars 1914 ne pouvant lui conférer de sanction législative.

Réponse.

En stipulant qu'à partir du 1^{er} janvier 1915 le revenu appelé à servir de base à la contribution foncière des propriétés non bâties serait celui que faisait ressortir l'application, aux différentes parcelles, « des tarifs établis, par nature de culture et de propriété, en exécution de l'article 3 de la loi du 31 décembre 1907 et conformément aux règles tracées par l'instruction ministérielle du 31 décembre 1908 », la loi du 29 mars 1914 (art. 2) a par cela même conféré force légale aux règles dont il s'agit.

Ordre du jour du jeudi 26 octobre.

A trois heures, séance publique :

Tirage au sort des bureaux.

Rapport de la commission de surveillance de la caisse d'amortissement et de la caisse des dépôts et consignations sur les opérations de l'année 1915 de ces deux établissements.

Discussion du projet de loi adopté par la Chambre des députés, tendant à autoriser les hospices civils de Lyon à contracter un emprunt de 2 millions de francs. (N°s 41, fascicule 12, et 42, fascicule 13, année 1916. — M. Monnier, rapporteur.)

1^{re} délibération sur la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, concernant les mutilés de la guerre victimes d'accidents du travail. (N°s 137 et 337, année 1916. — M. Henry Boucher, rapporteur.)

1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, sur la taxation des beurres, des fromages et des tourteaux alimentaires. (N°s 191 et 339, année 1916. — M. Maurice Colin, rapporteur.)

1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, relatif au règlement des successions ouvertes pendant la guerre, et spécialement des successions des militaires et marins. (N°s 409, année 1915, et 129, année 1916. — M. G. Lhopiteau, rapporteur.)

Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, relatif aux déclarations en matière de mutations par décès (article 24 disjoint du projet de loi concernant : 1^o l'établissement d'une contribution extraordinaire sur les bénéfices exceptionnels réalisés pendant la guerre; 2^o certaines dispositions d'ordre fiscal relatives à la législation des patentes et aux déclarations en matière de mutations par décès). (N°s 58, 133 et 346, année 1916. — M. G. Lhopiteau, rapporteur. — Urgence déclarée.)

1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant ratification du décret du 3 décembre 1915, prohibant la sortie et la réexportation des colonies et pays de protectorat autres que la Tunisie et le Maroc, sous un régime douanier quelconque, de l'argent brut, en masses, lingots, barres, poudres, objets détruits. (N°s 305 et 335, année 1916. — M. Jean Morel, rapporteur.)

1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ratifiant le décret du 14 août 1914 qui a autorisé les gouverneurs généraux et gouverneurs des colonies à prendre les mesures nécessaires en vue de prévenir l'accaparement des denrées de première nécessité indispensables à l'alimentation et à fixer le prix maximum auquel ces denrées pourront être vendues. (N°s 263 et 329, année 1916. — M. Gervais, rapporteur.)